Quatre-vingt-onzième année. — N° 85. Le Numéro : 20 francs. Samedi 11 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES DES FONCTIONNAIRES à compter du 1er février 1959.

Comme suite à la publication au *Journal officiel* du 13 mars 1959 du décret n° 59-410 du 11 mars 1959 portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale dégressive à compter du 1er février 1959, **qui s'applique seulement aux traitements correspondant aux indices bruts s'échelonnant entre 100 et 188,** la Direction des Journaux officiels a procédé à une 19e édition de la brochure **n° 1014**, qui est mise en vente au prix de **200 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 4067).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-513 du 8 avril 1959 portant dérogation aux dispositions du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration (p. 4067).

Décret n° 59-514 du 10 avril 1959 relatif aux conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat et des établissements publics de l'Etat d'anciens élèves du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger (p. 4067).

Arrêté portant reclassements (groupement des contrôles radioélectriques) (p. 4068).

Liste d'admissibilité à l'école nationale d'administration (p. 4068).

Affaires algériennes.

Arrêté du 10 avril 1959 portant création de régies d'avances (p. 4068).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administrateurs (p. 4069).

Administration centrale (p. 4069).

Agriculture (p. 4069).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant intégrations, mises en disponibilité et en congé et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration centrale (p. 4069).

Education surveillée (p. 4069).

Greffiers (p. 4069).

Secrétaires de parquet (p. 4069).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 4069).

Agents diplomatiques et consulaires (p. 4069).

Contrôle civil (p. 4070).

Services extérieurs (p. 4070).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 avril 1959 portant approbation d'un avenant à la convention du 3 septembre 1930 liant la Société anonyme de gestion immobilière à la ville de Paris en vue de la rénovation des îlots voisins de la place des Fêtes (p. 4070).

Décrets du 7 avril 1959 portant reconnaissance, dissolution et approuvant les modifications aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 4070).

Décret n° 59-515 du 10 avril 1959 modifiant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs (p. 4070).

Décret n° 59-516 du 10 avril 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif et complétant les dispositions relatives aux règles de procédure à suivre devant les tribunaux administratifs (p. 4072).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et personnel des préfectures) (p. 4072).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 4072).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté portant détachement (administration centrale [marine]) (p. 4073).

Tableau de départ outre-mer du 1er avril 1959 (additif et rectificatif) (p. 4073).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-443 portant approbation du troisième plan de modernisation et d'équipement (rectificatif) (p. 4073).

Arrêté du 3 avril 1959 relatif aux billets du type « Caisse centrale de la France d'outre-mer » émis dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (p. 4073).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions, titularisation et détachements:

Administrateurs civils (p. 4073).

Direction générale des impôts (p. 4073).

Enquêtes économiques (p. 4073).

Services extérieurs du Trésor (p. 4074).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-517 du 7 avril 1959 modifiant le décret n° 45-1861 du 12 août 1945 relatif à la rémunération des chercheurs du centre national de la recherche scientifique (p. 4074).

Décret du 7 avril 1959 portant nomination des membres de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 4075).

Arrêtés portant nomination de membres de conseils d'administration de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (p. 4075).

Arrêtés portant détachements et radiation des cadres:

Administration centrale (p. 4075).

Enseignement du second degré (p. 4075).

Enseignement du premier degré (p. 4075).

Enseignement technique (p. 4075).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 23 mars 1959 relatif aux modalités du concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat général de la marine marchande (p. 4075).

Arrêtés du 1er avril 1959 instituant des taxes en application de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 relative à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (p. 4076).

Arrêté du 1er avril 1959 modifiant l'arrêté du 17 février 1958 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interprofessionnel de la conchyliculture (p. 4077).

Arrêté portant désignation des membres de la commission centrale de sécurité (marine marchande) (p. 4077).

Arrêtés portant promotion, réintégration et détachements:

Aviation civile et commerciale (p. 4078).

Inspection de la navigation et du travail maritimes (p. 4078).

Institut géographique national (p. 4078).

Ponts et chaussées (p. 4078).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 mars 1959 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société nationale des chemins de fer français l'aménagement et l'exploitation de la chute de Geteu, sur le gave d'Ossau, dans le département des Basses-Pyrénées (p. 4078).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 4085).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-518 du 10 avril 1959 modifiant certaines dispositions du code rural relatives à la réparation des accidents du travail agricole (p. 4086).

Arrêté du 7 avril 1959 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nos 7 et 8 de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 4086).

Arrêtés portant détachements:

Enseignement agricole (p. 4086).

Génie rural (p. 4086).

Répression des fraudes (p. 4086).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 23 mars 1959 relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire, sur les temps d'exécution des travaux de confection à domicile de sacs et sachets en cellophane (p. 4086).

Arrêté du 2 avril 1959 approuvant des modifications aux statuts et au règlement d'une institution de retraites (p. 4087).

Arrêté du 7 avril 1959 fixant le nombre et la compétence des sections de la commission nationale technique (p. 4087).

Arrêtés portant nominations auprès de la commission nationale technique (p. 4087).

Arrêtés portant détachements (travail et main-d'œuvre) (p. 4088).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-519 du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux (p. 4088).

Décret ajoutant les sérums-tests pour les groupages A, B, O et Rh à la liste des produits sanguins d'origine humaine (rectificatif) (p. 4088).

Arrêté portant détachement (inspection de la pharmacie) (p. 4089).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décrets du 10 avril 1959 portant nomination et cessation de fonctions (administration centrale) (p. 4089).

Arrêté portant délégation de signature (p. 4089).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commissions (p. 4089).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 4090).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce (p. 4090).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au diplôme d'études agricoles du second degré (p. 4090).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Quimper (Finistère) (p. 4090).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis d'examen pour le recrutement d'experts vérificateurs contractuels des services de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 4090).

Annonces (p. 4091).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le samedi 4 avril 1959 Son Excellence Monsieur le Dr. E. R. Walker, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Australie à Paris.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-513 du 8 avril 1959 portant dérogation aux dispositions du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par l'article 13 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La troisième année de scolarité des élèves de l'école nationale d'administration appartenant à la promotion « Vauban » peut, à titre exceptionnel et à compter du 6 avril 1959, être consacrée à des stages auprès d'administrations publiques ou d'établissements privés en Algérie.

Art. 2. — Les élèves de la promotion « Vauban » qui auront choisi un même groupe de carrières seront affectés, dans l'ordre de classement de fin de deuxième année et suivant leur choix, à l'une des carrières de leur groupe.

Art. 3. — L'ordre de nomination des élèves de la promotion « Vauban » dans les cadres sera déterminé par le classement de fin de deuxième année.

Art. 4. — Les stages prévus à l'article 1er seront imputés, pour leur durée, sur le temps de service que les intéressés devront accomplir en Algérie, en application de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-514 du 10 avril 1959 relatif aux conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat et des établissements publics de l'Etat d'anciens élèves du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et ses textes d'application;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les titulaires du diplôme de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger peuvent être admis à participer aux épreuves des concours donnant accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat dont la liste figure à l'annexe I du présent décret sans avoir à justifier de l'un des diplômes requis par les statuts particuliers des corps considérés.

Art. 2. — Les personnes ayant satisfait à l'examen de sortie du premier cycle du centre de formation administrative et ayant normalement achevé leur scolarité au centre peuvent être admises, sans justification d'un diplôme, à participer aux épreuves des concours donnant accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat dont la liste figure à l'annexe II.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

ANNEXE I

Liste des concours administratifs auxquels peuvent participer les candidats titulaires du diplôme du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger.

Concours pour l'emploi de:

Secrétaire administratif des administrations centrales.
Secrétaire administratif de préfecture.
Contrôleur stagiaire des administrations financières.
Commis de l'administration pénitentiaire.
Elève éducateur de l'éducation surveillée.
Adjoint d'économat de 2e classe stagiaire de l'éducation surveillée.
Sous-chef de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population.
Contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.
Rédacteur des services agricoles.
Secrétaire administratif de l'office national interprofessionnel des céréales.
Contrôleur des postes, télégraphes et téléphones.

ANNEXE II

Liste des concours administratifs auxquels peuvent participer les candidats ayant satisfait à l'examen de sortie du premier cycle du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger, sous réserve d'avoir achevé leur scolarité normale au centre.

Concours pour l'emploi de:

Adjoint administratif des administrations centrales.
Commis des services extérieurs.
Agent de constatation ou d'assiette ou de recouvrement des services extérieurs des administrations financières.
Agent breveté des douanes.
Agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

Groupement des contrôles radioélectriques.

Par arrêté du 20 mars 1959, les contrôleurs de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat dont les noms suivent ont été reclassés, à compter du 1er janvier 1956, aux grades et échelons ci-après, dans le corps des contrôleurs institué par le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955:

Contrôleur principal, 1er échelon: MM. Godin (Pierre) (avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 29 jours), Malsan (Jacques).

Contrôleur, 7e échelon: M. Jan (Eugène).

Contrôleur, 6e échelon: MM. Denizot (Frédéric), Kerouredan (Louis), Meunier (Gérard), Moreilhon (Jacques), Vigier (Georges).

Liste d'admissibilité à l'école nationale d'administration.

(Cycle préparatoire au second concours, épreuve d'admissibilité du 21 mars 1959.)

PREMIÈRE SÉRIE

MM. Alasseur (Guy).
Aragon (Frédéric).
Barbance (Claude).
Bions (Jean).
Boudjakdji Sidahmed.
Brizay (Raymond).
Mlle Brun (Monique).
M. Burgot (Hubert).
Mme Burlot (Colette).
MM. Chevaillier (André).
Couder (Jean-Marie).
Dupuy (Claude).
Flouriot (Yves).
Gerber (Jean-Claude).
Guichaoua (André).
Hallouët (André).
Jolif (Claude).
Lancien (Jean).
Leglise (Pierre).
Lescure (Guy).
Manent (Henri).
Marchand (Pierre).
MM. Martin (Bernard).
Moitrier (Jean-Marcel).
Molines (Pacques).
Nicolet (Jonas).
Nicora (Pierre).
Ortoli (Jean).
Pecout (André).
Pierquet (Jacques).
Posselle (Michel).
Renard (Léon).
Sens-Olive (Jean-Pierre).
Tabuteau (Jean).
Tourrier (Georges).
Tramoni (Antoine).
Trilles (Robert).
Vallerian (Claude).
Vallois (Michel).
Varlet (Jean).
Verrier (Jean).
Vorms (Antoine).
Wyngaard (Pierre-François).
Zinovieff (Maurice).

DEUXIÈME SÉRIE

MM. Baillargeau (Marc).
Balazard (Yves).
Barbazan (André).
Bargel (Alain).
Mlle Barrier (Jacqueline).
MM. Beaudoux (Robert).
Bertheas (Marc).
Billet (Raymond).
de Blaine (Elie).
Borel (Pierre).
Bresson (Michel).
Cabana (Camille).
Cagnoli (Max).
Carballo (Pierre).
Castella (Bernard).
Mme Castella (Marie-Thérèse).
MM. Charles (André).
Chartron (Claude).
Cherkesly (Antoine).
Chiquer (Hubert).
MM. Cordoliani (Maurice).
Cros (Gérard).
Demaison (Jean).
Deval (André).
Mlle Doly (Jacqueline).
MM. Espinel (Louis).
Feldmar (Simon).
Florac (René).
Mlle Forgeot (Huguette).
MM. Fournier (Jean).
Francisci (Charles).
Gally (André).
Gardelle (Roger).
Garnier (Claude).
Gauthier (Bernard).
Gauthier (Georges).
Gauthron (Jean).
Givaudan (Antoine).
Granveau (Gérard).
Grecias (Sylvain).
MM. Guillemard (Marcel).
Henin (Emile).
Jouguet (Edouard).
Kabouya Abdelmadjid.
Kannich Mérouane.
Mlle Labadie (Monique).
MM. Lacaze (André).
Lange (Jean).
Mlle Lapeyre (Yvonne).
MM. Le Gac (Jean-Marie).
Le Guevel (Serge).
Lespinet (Bernard).
Martin (Bernard).
Maurel (Gérard).
Moine (Jacques).
Monfort (Yves).
Paget (Pierre).
Mlle Panetie (Monique).
MM. Pigeon (Jacques).
Pillot (Jacques).
Mlle Plumet (Gilberte).
MM. Pourtier (Jacques).
Pungier (Yves).
Reig (Serge).
Robin (Jacques).
Rocheron (Pierre).
Mlle Rostand (Bénédicte).
MM. Sanchis (Pierre).
Santoni (Simon).
Tessont (Jean-Claude).
Thieblemont (Jean).
Mlle Thuillier (Huguette).
MM. Tiquet (Jean).
Touzard (Henri).
Vannier (Bernard).
Velin (Isidore).
Villou (Paul).
Vinyes (Jacques).
Zunino (Pierre).

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du lundi 13 avril 1959.

AFFAIRES ALGERIENNES

Régies d'avances.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-433 du 17 mars 1959 portant création de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

Vu le décret n° 59-434 du 17 mars 1959 fixant l'organisation de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et les modalités de financement des programmes d'équipement de l'Algérie;

Vu le décret n° 59-511 du 9 avril 1959 fixant l'organisation financière et comptable de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie une régie d'avances pour le payement:

1° Des menues dépenses de matériel et de fonctionnement inférieures à 30.000 F chacune;

2° Des frais de réception dans la limite de 50.000 F par réception;

3° Des avances sur frais de mission des fonctionnaires appelés à se déplacer pour la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie dans la limite de 100.000 F par mission.

Art. 2. — Une régie d'avances chargée de l'exécution des mêmes dépenses sera ouverte pour le compte de ladite caisse auprès du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 3. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chaque régisseur d'avances est fixé à 500.000 F.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances, dans le délai de deux mois, à l'agent comptable de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Art. 4. — Les régisseurs sont désignés par l'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie après accord de l'agent comptable.

Le montant du cautionnement auquel ils sont astreints, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du Gouvernement en Algérie et l'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY INGRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 7 février 1959, il est mis fin, à la date du 31 mai 1958, au détachement auprès du ministère de l'éducation nationale, pour servir en qualité d'administrateur civil, de M. Bec (Roger), administrateur de la France d'outre-mer.

M. Bec (Roger), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er juin 1958, pour exercer les fonctions de conservateur régional des bâtiments de France.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Grandjean (Michel), attaché de 3e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour une période de cinq ans, à compter du 11 septembre 1958, pour servir à l'administration centrale sur un poste d'attaché d'administration de 3e classe, 4e échelon (indice brut 340).

Par arrêté du 7 février 1959, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 1956 portant détachement sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — M. de Ferry (Alfred) est détaché à indice égal (500), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 avril 1956, dans les fonctions suivantes:

« Du 16 avril 1956 au 19 novembre 1958, comme secrétaire général de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Riedinger, réintégré dans son cadre d'origine.

« A compter du 20 novembre 1958, comme conservateur de la bibliothèque de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Nouat, réintégré dans son cadre d'origine ».

Par arrêté du 7 février 1959, M. Taillemite (Etienne), archiviste paléographe de 2e classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, pour compter du 1er décembre 1958 et pour une durée de cinq ans maximum, pour y exercer les fonctions de directeur des services d'archives du département du Cher.

Agriculture.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Amiet (Maurice), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 1959, dans la position de service détaché auprès du Bureau pour le développement de la production agricole outre-mer, où il sera chargé de la sélection et de la formation de conseillers ruraux pour les Etats de la Communauté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Cambran (Ernest), adjoint administratif de 5e échelon à l'administration centrale du ministère de la justice, est, sur sa demande, placé en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une durée de un an, à compter du 1er mai 1959.

Education surveillée.

Par arrêté du 31 mars 1959, un sixième congé de longue durée de trois mois est accordé, à compter du 6 mars 1959, à M. Personne (Henri), éducateur, 2e échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 1er avril 1959, est intégré dans les cadres du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée, à compter du 1er décembre 1957, en qualité d'éducateur (7e échelon) au centre d'observation de Bures-sur-Yvette et de services rattachés (centre d'accueil et de triage du département de la Seine): M. Allée (Robert), instituteur du département des Côtes-du-Nord, détaché auprès du ministère de la justice depuis le 1er décembre 1947.

Par arrêté du 1er avril 1959, M. Rannou (Robert), éducateur de 6e classe du ministère marocain de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est intégré, pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le cadre des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée de la métropole en qualité d'éducateur (4e échelon) avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 8 mois 2 jours, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 3 ans 8 mois 4 jours (dont 3 mois au titre de majoration de campagnes et 5 mois 7 jours au titre des chantiers de jeunesse).

M. Rannou (Robert) est nommé, pour ordre, éducateur (5e échelon) à compter du 29 octobre 1957.

A compter du 7 décembre 1958, date à laquelle il est pris en charge par le budget du ministère de la justice, M. Rannou (Robert), éducateur (5e échelon) est affecté au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Greffiers.

Par arrêté du 31 mars 1959, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 février 1959 portant nomination en qualité de greffier du tribunal de grande instance de Marseille de Mlle Leris, non acceptante.

Par arrêté du 31 mars 1959, les dispositions de l'arrêté en date du 20 février 1959 nommant M. Bouret (Adhémar), greffier au tribunal de Saint-Etienne, classe principale, 5e échelon, aux fonctions de greffier à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, non acceptant, sont rapportées.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Thomas (Marcel), secrétaire de parquet de classe principale, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Nancy, en congé de longue durée depuis le 16 novembre 1957, pour une durée de six mois, est maintenu en congé de longue durée pour une durée de six mois, à compter du 16 mai 1958, sans retenue de traitement.

Le congé de longue durée accordé depuis le 16 mai 1958 à M. Thomas (Marcel), secrétaire de parquet de classe principale, 3e échelon, au tribunal de première instance de Nancy, est renouvelé pour une durée de six mois, à compter du 16 novembre 1958, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 31 mars 1959, sont rapportées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 24 février 1959 portant nomination, à compter du 2 mars 1959, en qualité de chef de secrétariat de 2e classe, 5e échelon, du tribunal de grande instance de Versailles de M. Leseur, secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Dijon.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Deschamps (André), chiffreur de 2e classe, 3e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, du 1er août 1958 au 1er janvier 1959, en position de détachement auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, en vue d'exercer les fonctions de chiffreur.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 7 février 1959, M. de Limairac (Hubert), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 24 janvier 1959, en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour occuper un emploi de chargé de mission.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Morizon (René), conseiller d'Extrême-Orient de 1re classe, est placé, pour la période du 1er janvier 1958 au 21 septembre 1958, dans la position de service détaché au ministère des affaires étrangères, en qualité de chargé de mission.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Morizon (René), conseiller d'Extrême-Orient de 1re classe, en mission à l'administration centrale, est placé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 22 septembre 1958, en position de service détaché auprès de la Communauté économique européenne, en qualité de chef de division.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Trotobas, dit Thibault (René), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Londres, est placé, à compter du 1er janvier 1959, pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès du ministère de l'information en vue d'exercer les fonctions de directeur des émissions sur ondes courtes à la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Ulrich (Maurice), secrétaire d'Extrême-Orient, 5e échelon, est placé, pour la période du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1958, dans la position de service détaché au ministère des affaires étrangères en qualité de chargé de mission.

Contrôle civil.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Jacques Crepon, adjoint de contrôle du Maroc de 3e classe, 2e échelon (indice 260), est détaché en qualité de sous-chef des services administratifs de 2e classe, 3e échelon (indice 275), auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1957 (régularisation).

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Regnault (Lucien-Firmin-Victor), adjoint de chancellerie (9e échelon) à l'ambassade de France à Rabat, est placé en position de service détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, en qualité d'adjoint administratif, 9e échelon, à compter du 20 septembre 1958, pour une période de cinq ans.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 avril 1959 portant approbation d'un avenant à la convention du 3 septembre 1930 liant la Société anonyme de gestion immobilière à la ville de Paris en vue de la rénovation des îlots voisins de la place des Fêtes.

Par décret en date du 7 avril 1959, sont approuvés :

Les délibérations n° 347-1° et 2° du 8 juillet 1957 par lesquelles le conseil municipal de Paris a fixé les principes directeurs de la réalisation de l'aménagement des îlots voisins de la place des Fêtes.

La délibération n° 663-10 des 21-22 décembre 1957 par laquelle le préfet de la Seine a été autorisé à conclure avec la Société anonyme de gestion immobilière l'avenant annexé.

L'avenant susvisé en date du 8 mars 1958 passé par la ville de Paris avec la société précitée, en vue de fixer les modalités de participation de la Société anonyme de gestion immobilière à la réalisation de l'aménagement des îlots urbains voisins de la place des Fêtes.

Décrets du 7 avril 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 7 avril 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association des étudiants protestants de Paris, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 7 avril 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association Guy-Renard, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 7 avril 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société amicale de secours des anciens élèves de l'école polytechnique, dont le siège est à Paris.

Décret du 7 avril 1959 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 7 avril 1959, l'association déclarée dite Société chronométrique de France, dont le siège est à Besançon, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 7 avril 1959 approuvant la dissolution d'une association, lui retirant la reconnaissance d'utilité publique et autorisant la dévolution de son actif.

Par décret en date du 7 avril 1959, a été approuvée la délibération d'assemblée générale en date du 29 mai 1958 par laquelle l'association dite Au service de la Pensée française, dont le siège est à Paris, a décidé sa dissolution.

A été d'autre part abrogé le décret du 27 juin 1947 qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique et a été autorisée la dévolution de son actif à l'Institut de France.

Décret du 7 avril 1959 portant retrait de la reconnaissance d'utilité publique d'une fondation et autorisant la dévolution de son actif.

Par décret en date du 7 avril 1959, a été retirée la reconnaissance d'utilité publique à la fondation dite Fondation Lucien-de-Reinach, dont le siège est à Paris.

A été d'autre part autorisée la dévolution de son actif à l'association reconnue d'utilité publique dite Comité central français pour l'outre-mer.

Décret n° 59-515 du 10 avril 1959 modifiant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture;

Vu le code général des impôts;

Vu la loi n° 55-1557 du 28 novembre 1955 instituant le référé administratif;

Vu la loi n° 56-557 du 7 juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative;

Vu le décret du 6 septembre 1926 créant des conseils de préfecture interdépartementaux, ensemble le décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application dudit décret ainsi que de compléter les dispositions de ce texte;

Vu les décrets des 5 mai 1934 et 8 septembre 1934 relatifs aux attributions et à la compétence des conseils de préfecture;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 47-1019 du 7 juin 1947 instituant des conseils de préfecture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont abrogés les articles 4, 13 (deuxième alinéa), 53, 54 et 59 (alinéa 1er) de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, l'article 11 du décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926, ainsi que la disposition de l'article 1er du décret du 31 août 1889 prescrivant que, devant les tribunaux administratifs siégeant dans les départements d'Algérie, les parties doivent être averties de la date de la séance au moins huit jours à l'avance.

Art. 2. — Les articles 8, 17 (deuxième alinéa), 21, 44 (deuxième alinéa), 52, 55, 56, 57, 58 et 61 de la loi du 22 juillet 1889, modifiés par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 8. — Lorsque la partie non représentée est domiciliée hors des départements du ressort, elle doit faire élection de domicile au siège du tribunal administratif.

« Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au bureau central du greffe des pièces de l'affaire, sans déplacement.

« Toutefois, le président du tribunal peut autoriser le déplacement de pièces, pendant un délai qu'il détermine, à l'un des bureaux annexes du greffe, soit sur la demande des avocats ou avoués chargés de défendre les parties, soit sur la demande des administrations publiques intéressées.

« En cas de nécessité reconnue, il peut également autoriser la remise momentanée de ces pièces, pendant un délai qu'il fixe, entre les mains de ces avocats ou avoués ou des représentants de ces administrations publiques ».

« *Art.* 17 (deuxième alinéa). — Les règles établies par le code de procédure civile pour la récusation des experts sont applicables à tous les experts auxquels sont confiées les mesures d'instruction ordonnées par les tribunaux administratifs ».

« *Art.* 21. — Le rapport est déposé au greffe du tribunal administratif. Il sera accompagné d'un nombre de copies, plus une, égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct. Les parties sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours; une prorogation de délai peut être accordée ».

« *Art.* 44 (deuxième alinéa). — Dans les deux cas, l'avertissement est donné quatre jours francs au moins avant la séance. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à deux jours par une décision expresse du président du tribunal administratif qui sera mentionnée sur la convocation ».

« *Art.* 52. — Les jugements des tribunaux administratifs ne sont pas susceptibles d'opposition ».

« *Art.* 55. — Toute personne peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été régulièrement appelés ou présents dans l'instance ayant abouti à ce jugement.

« Si le jugement lui a été notifié ou signifié dans les conditions prévues à l'article 50 *bis*, elle ne peut former tierce opposition que dans le délai de deux mois à dater de cette notification ou signification.

« *Art.* 56. — Il est procédé à l'instruction de la tierce opposition dans les formes établies par les articles 1er à 9 ci-dessus.

« *Art.* 57. — Toute partie présente dans une instance ou qui y a été régulièrement appelée, conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut dans le délai de deux mois interjeter appel devant le conseil d'Etat contre tout jugement rendu dans cette instance.

« *Art.* 58. — Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le délai d'appel court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues à l'article 50 *bis*.

« Si le jugement a été signifié par huissier, le délai court à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue ».

« *Art.* 61. — Conformément aux dispositions de l'article 1096 du code général des impôts, le recours au conseil d'Etat contre les jugements des tribunaux administratifs peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention obligatoire d'un avocat au conseil d'Etat en matière:

« 1° Fiscale, le droit de timbre restant toutefois exigible en ce cas;

« 2° D'élections;

« 3° De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au tribunal administratif.

« Le recours peut être déposé, dans les cas ci-dessus visés, soit au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le préfet au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat.

« Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande ».

Art. 3. — Il est ajouté un article 23 *bis* ainsi conçu:

« Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut, sur simple requête présentée avec ou sans ministère d'avocat et qui sera recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai des faits survenus dans le ressort de son tribunal, qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant un tribunal administratif. Avis en est immédiatement donné aux défenseurs éventuels ».

Art. 4. — L'article 24 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans tous les cas d'urgence et sauf pour des litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête qui sera recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable... ». (Le reste sans changement.)

Art. 5. — Il est ajouté à l'alinéa 1er, *in fine*, de l'article 48, les mots « ou non publique ».

Art. 6. — L'article 40 de la loi du 22 juillet 1889 est complété par la disposition suivante:

« Elle est formée par requête distincte; le président ordonne, s'il y a lieu, que cette requête en intervention soit communiquée aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention ».

Art. 7. — Il est ajouté un article 50 *bis* ainsi conçu:

« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les jugements du tribunal administratif, ou les décisions de son président statuant en référé, sont notifiés par les soins du secrétaire greffier à toutes les parties en cause, à leur domicile réel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit des parties de faire signifier lesdits jugements ou décisions par exploit d'huissier.

« Des expéditions supplémentaires des jugements ou décisions peuvent être délivrées par le secrétaire greffier s'il en est requis.

« Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des jugements en matière fiscale et en matière électorale ».

Art. 8. — L'article 51 est abrogé, à l'exception de la disposition suivante:

« En matière répressive, toute décision est notifiée aux parties, à leur domicile réel, dans la forme administrative par les soins du préfet, sans préjudice du droit de la partie de faire la notification par exploit d'huissier ».

Art. 9. — Le libellé du titre V est modifié comme suit:

« De la tierce opposition et de l'appel ».

Art. 10. — Il est ajouté à la loi du 22 juillet 1889 un article 67 ainsi conçu:

« *Art.* 67. — Les dispositions du présent texte sont applicables dans toutes les instances portées devant le tribunal administratif, sauf dispositions spéciales contraires ».

Art. 11. — Le mot « arrêté » est remplacé par le mot « jugement » dans les articles 16, 25, 27, 28, 31, 47, 48, 49, 59 (alinéa 2) et 65 de la loi du 22 juillet 1889.

Art. 12. — Les mots « conseils de préfecture » ou « conseil » sont remplacés par les mots « tribunal administratif » ou « tribunal » dans le titre et dans tous les articles de la loi du 22 juillet 1889 où ils figurent.

Art. 13. — Il est ajouté à l'article 1er de la loi n° 56-557 du 7 juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative le nouvel alinéa suivant:

« Outre les délais de deux mois prévus aux alinéas précédents, les requérants qui demeurent hors de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie ont, devant les tribunaux administratifs de la métropole et de l'Algérie, le délai qui est fixé par l'article 73 du code de procédure civile. Toutefois, ne bénéficient pas de ce délai supplémentaire les requérants qui usent de la faculté prévue par des lois spéciales de déposer leurs requêtes à la préfecture ou à la sous-préfecture ».

Art. 14. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er mai 1959.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret n° 59-516 du 10 avril 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif et complétant les dispositions relatives aux règles de procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 55-1557 du 28 novembre 1955 instituant le référé administratif et modifiant l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture;

Vu la loi n° 56-557 du 7 juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative;

Vu le décret du 6 septembre 1926 supprimant des conseils de préfecture et créant des conseils de préfecture interdépartementaux, ensemble le décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926;

Vu le décret n° 47-1019 du 7 juin 1947 instituant des conseils de préfecture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif, et notamment le premier alinéa de son article 14 aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif;

Vu le décret n° 57-95 du 29 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif et complétant les dispositions relatives aux règles de procédure à suivre devant les tribunaux administratifs;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 18 du décret susvisé du 28 novembre 1953 un second alinéa ainsi conçu:

« En cas de nécessité, le président du tribunal administratif pourra exiger des parties intéressées la production de copies supplémentaires desdites pièces, sous la sanction prévue à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 22 juillet 1889 ».

Art. 2. — Il est inséré entre les alinéas 1er et 2 de l'article 22 du décret précité du 28 novembre 1953 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toute requête introductive contenant à la fois une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative et une demande principale, tout mémoire ultérieur d'une partie contenant les observations sur cette demande de sursis devront être accompagnés d'une copie sur papier libre en sus de celles qui sont exigées par l'article 3 de la loi du 22 juillet 1889 et par l'article 18 ci-dessus ».

Art. 3. — L'article 25 du décret précité du 28 novembre 1953, modifié par l'article 1er *in fine* du décret précité du 29 janvier 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 25. — Les expéditions de tout jugement ou décision notifié par les soins du secrétaire greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'il est prescrit par l'article 50 *bis* de la loi du 22 juillet 1889, doivent être envoyées le même jour à toutes les parties en cause.

« Lorsque la notification doit être faite à l'Etat, l'expédition doit, dans tous les cas, être adressée au ministre dont relève l'administration intéressée au litige.

« Par ailleurs une copie est également transmise au préfet lorsque le jugement ou la décision n'a pas à lui être notifié, et en outre, en Algérie, au délégué général du Gouvernement ».

Art. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er mai 1959.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1959, M. Peeters (Louis), attaché d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition de la Communauté économique européenne, en qualité de chargé de mission.

Le présent arrêté aura effet du 21 juillet 1958.

Par arrêté du 3 février 1959, M. Tomasini (Dominique), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire administratif du cadre national des préfectures.

Le présent arrêté aura effet du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 3 février 1959, M. Seguin (Ovide), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire administratif du cadre national des préfectures.

Le présent arrêté aura effet du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 3 février 1959, M. Colonna (Joseph), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire administratif du cadre national des préfectures.

Le présent arrêté aura effet du 1er octobre 1958.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Roger Taillade, attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de la Haute-Garonne, est placé en position de service détaché, pour la période du 1er janvier 1959 au 2 juillet 1963 inclus, auprès du département de la Haute-Garonne, pour exercer les fonctions de directeur du service public départemental d'exploitation du canal de Saint-Martory.

Par arrêté du 7 février 1959, Mlle Mausset (Marie-José), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Seine-Maritime, est placée en position de service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1959, auprès de la préfecture de police, pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de l'Allier en date du 16 mars 1959, est autorisé le rattachement à la commune d'Ebreuil (canton d'Ebreuil, arrondissement de Montluçon) de la propriété de Mercurol ainsi que d'une parcelle de terrain de 20 ares 50 centiares situées l'une et l'autre sur le territoire de la commune de Sussat (mêmes canton et arrondissement).

Les chiffres de la population des communes visées au présent arrêté, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants:

Ebreuil. — Avant: 1.369 habitants; après: 1.374 habitants.
Sussat. — Avant: 183 habitants; après: 178 habitants.

Par arrêté du préfet de la Haute-Saône en date du 23 février 1959, modifié par arrêté du 2 mars 1959, les parcelles de terrain représentées par une teinte rose sur le plan annexé et dépendant de la commune d'Autrey-lès-Gray (canton d'Autrey-lès-Gray, arrondissement de Vesoul) sont rattachées à la commune d'Essertenne-et-Cecey (mêmes canton et arrondissement).

Le chiffre de la population transféré d'Autrey-lès-Gray à Essertenne-et-Cecey est de 10 habitants.

MINISTERE DES ARMEES

Administration centrale (marine).

Par arrêté du 7 février 1959, M. Garnier (Louis), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, de l'administration centrale de la marine, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de servir à la mission française d'aide économique et technique au Laos, pour une période de cinq ans, à compter du 28 février 1958.

Tableau de départ outre-mer du 1er avril 1959.

Additif au *Journal officiel* du 3 avril 1959, page 3865, 2e colonne:

Infanterie de marine.

Colonel.

Ajouter: Bossavy (Georges), 23 septembre 1905, 1re R. M. — 6 octobre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1959:

Page 3866, 2e colonne:

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) Médecins.

Médecins commandants.

Au lieu de: « Massacrier (Alexandre), 26 décembre 1921, 9e R. M. — 9 décembre 1953 », lire: « Massacrier (Alexandre), 26 décembre 1921, 9e R. M. — 9 juillet 1953 ».

b) Pharmaciens.

Pharmaciens capitaines.

Au lieu de: « Lambourg (René), 28 avril 1926, 5e R. M. — 10 avril 1957 », lire: « Lambourg (René), 28 avril 1926, 5e R. M. — 10 avril 1958 ».

c) Officier d'administration.

Capitaine.

Au lieu de: « Girard (Gilbert), 20 février 1924, 9e R. M. — 10 juillet 1958 », lire: « Girard (Gilbert), 20 février 1914, 9e R. M. — 10 juillet 1958 ».

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 3870, 2e colonne:

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Sergents-majors.

Au lieu de: « Joseph (Charles), 14 avril 1923, 1re R. M., B. C. S., B. E. bureaux. — 6 septembre 1955 », lire: « Joseph (Charles), 11 avril 1923, 1re R. M., B. C. S., B. E. bureaux. — 6 septembre 1955 ».

Page 3871, 1re colonne:

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Sergents.

Au lieu de: « Saar Ibrahima, 18 avril 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 8 juin 1956 », lire: « Sarr Ibrahima, 18 avril 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 8 juin 1956 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-443 portant approbation du troisième plan de modernisation et d'équipement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1959: page 3151, 1re colonne, paragraphe 105, rétablir ainsi les deux dernières lignes du deuxième alinéa: « ... de vulgarisation des techniques et d'expérimentation, constituent les aspects fondamentaux du troisième plan en agriculture ».

Billets du type « Caisse centrale de la France d'outre-mer » émis dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative au service de l'émission à la Guadeloupe et à la Martinique, et notamment son article 2;

Vu l'ordonnance du 28 août 1944 relative au service de l'émission en Guyane, et notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Les billets de banque du type « Caisse centrale de la France d'outre-mer », émis en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'ensemble de ces trois départements, quel que soit le lieu d'émission mentionné sur lesdits billets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Administrateurs civils.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DE L'ANNÉE 1958

Direction générale des impôts.

Administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, inscrit pour la 1re classe: M. Roycourt.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, inscrit pour la 1re classe: M. Jacoby.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 7 avril 1959:

M. Roycourt, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à la direction générale des impôts (contributions directes), a été, à compter du 9 juillet 1958, nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.

M. Jacoby, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à la direction générale des douanes et droits indirects, a été, à compter du 17 septembre 1958, nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 7 février 1959, les agents dont les noms suivent, issus des cadres locaux tunisiens, intégrés dans les cadres de la direction générale des impôts (enregistrement et domaines) en qualité d'inspecteur central de 2e catégorie, ont été placés en service détaché, pour les périodes indiquées ci-dessous, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique:

MM. Masini (Louis), du 1er avril 1957 au 31 mars 1962 inclus.
Andry (Raoul-Gaston), du 1er avril 1957 au 31 mars 1962 inclus.
Scordino (Edmond-Raoul-Marcel), du 1er avril 1957 au 31 mai 1957 inclus.
Charion (Edouard-André), du 1er avril 1957 au 30 septembre 1957 inclus.
Clarac (Alexandre-Pierre-Emile), du 1er avril 1957 au 31 août 1958 inclus.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 17 mars 1959, sont titularisés pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques les ex-fonctionnaires français des administrations et services publics du Maroc dont les noms suivent:

MM. Guillot (Lucien), contrôleur principal du 2e échelon, rang du 10 août 1956.
Demaria (Louis), contrôleur principal du 1er échelon, rang du 3 novembre 1954.
Maillot (Maurice), contrôleur principal du 1er échelon, rang du 1er janvier 1956.

MM. Blanrue (Clément), contrôleur du 6e échelon, rang du 2 décembre 1956.

Recope (Paul), contrôleur du 6e échelon, rang du 14 mai 1957.

Meyssonnier (Joseph), contrôleur du 5e échelon, rang du 5 novembre 1955.

de Luca (Frédéric), contrôleur du 5e échelon, rang du 1er mai 1957.

Jeannaux (Marcel), contrôleur du 4e échelon, rang du 13 janvier 1956.

Maury (Gustave), contrôleur du 4e échelon, rang du 20 août 1956.

Thibert (Henri), contrôleur du 3e échelon, rang du 10 décembre 1955.

Mme Blanc (Jacqueline), contrôleur du 2e échelon, rang du 1er août 1956.

Tregon (Emilie), contrôleur du 2e échelon, rang du 1er août 1956.

Par même arrêté, M. Baduel (Pierre), ex-fonctionnaire français de l'administration marocaine, est nommé et titularisé, à compter du 15 janvier 1957, dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques en qualité de contrôleur du 5e échelon, rang du 27 avril 1955.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 7 février 1959, M. Grisoni (Charles), inspecteur central du Trésor, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1956, pour exercer des fonctions au service de gestion des péréquations de prix des produits et denrées alimentaires.

Par arrêté en date du 7 février 1959, M. Sarrola (Jean-Baptiste), receveur-percepteur de 2e classe, a été placé en service détaché, pour la période du 1er avril 1957 au 30 juin 1958 inclus, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien au titre de l'assistance technique (régularisation).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-517 du 7 avril 1959 modifiant le décret n° 45-1861 du 12 août 1945 relatif à la rémunération des chercheurs du centre national de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948, réorganisant le centre national de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 45-1861 du 12 août 1945, modifié par le décret n° 46-2810 du 27 novembre 1946, relatif à la rémunération des chercheurs du centre national de la recherche scientifique,

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1er du décret n° 45-1861 du 12 août 1945 modifié susvisé sont remplacés par les dispositions ci-après:

« Ils reçoivent une allocation de début égale au traitement de la dernière classe des assistants des facultés, compte tenu, le cas échéant, de leur qualité d'agrégé.

« Dans la limite des crédits budgétaires, des promotions au choix peuvent être accordées, après avis de la commission consultative compétente, aux attachés de recherches qui réunissent au moins deux ans d'ancienneté.

« Ces promotions entraînent le versement aux intéressés d'une allocation calculée sur la base de l'indice brut 420 (ancien indice net 335) pour les attachés de recherches non agrégés et de l'indice brut 485 (ancien indice net 380) pour les attachés de recherches agrégés.

« Des allocations dont le montant ne devra pas dépasser les trois quarts de l'allocation des attachés de recherches dont l'ancienneté est inférieure à deux ans peuvent être accordées avec le titre de stagiaire de recherches à des jeunes gens provisoirement chargés de travaux de recherches ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 12 août 1945 modifié susvisé est remplacé par les dispositions ci-après:

« Les allocations attribuées aux maîtres de recherches et directeurs de recherches sont respectivement égales au traitement de la dernière classe des maîtres de conférences et des professeurs de faculté de l'université de Paris ou des universités de province selon la résidence où travaille l'intéressé.

« Dans la limite des crédits budgétaires, des promotions au choix peuvent être accordées, après avis de la commission consultative compétente, aux maîtres et directeurs de recherches qui comptent au moins trois ans de services au centre national de la recherche scientifique. Ces promotions entraînent l'attribution aux intéressés d'une allocation égale au traitement de l'échelon immédiatement supérieur à celui qui servait de base au calcul de l'allocation précédemment versée.

« Les traitements des chargés de recherches du centre national de la recherche scientifique sont calculés par référence aux indices bruts ci-après:

	INDICES BRUTS Paris.	INDICES BRUTS province.
5e échelon	865	785
4e échelon	755	685
3e échelon	615	585
2e échelon	545	515
1er échelon B	500	485
1er échelon A	455	455

« Dans la limite des crédits budgétaires, des promotions au choix peuvent être accordées, après avis de la commission consultative compétente, aux chargés de recherches réunissant au minimum les conditions d'ancienneté fixées au tableau ci-dessous:

PROMOTIONS	CONDITIONS d'ancienneté minima dans l'échelon.
Du 1er échelon A au 1er échelon B	2 ans.
Du 1er échelon B au 2e échelon	1 an.
Du 2e échelon au 3e échelon	3 ans.
Du 3e échelon au 4e échelon	3 ans.
Du 4e échelon au 5e échelon	3 ans.

« Les attachés de recherches agrégés nommés chargés de recherches sont rangés à l'échelon comportant un indice de référence égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi.

« Les attachés de recherches agrégés qui, à la date de leur nomination dans le cadre des chargés de recherches, remplissaient les conditions requises pour obtenir la promotion au choix visée à l'article 1er du présent décret pourront, sur proposition de la commission consultative compétente, être rangés au 1er échelon B du grade de chargé de recherches.

« Les chargés de recherches en fonctions à la date d'effet du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie en y conservant leur ancienneté; ceux qui comptent plus de deux ans d'ancienneté dans le 1er échelon sont reclassés au 1er échelon B en y conservant leur ancienneté diminuée de deux ans.

« Aux diverses allocations visées ci-dessus s'ajoutent les indemnités maintenues ou fixées en conformité des dispositions des articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant revision des traitements des fonctionnaires de l'Etat ».

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er octobre 1958.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 7 avril 1959 portant nomination des membres de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par décret en date du 7 avril 1959, sont nommés membres de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale:

1° *Membres choisis par le ministre.*

MM. Sarrailh, recteur de l'académie de Paris.
Bataillon, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France.
Berger, directeur général de l'enseignement supérieur.
Brunold, directeur général de l'enseignement du second degré.
Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré.
Buisson, directeur général de l'enseignement technique.

2° *Membres élus par le conseil supérieur de l'éducation nationale.*

a) Membres titulaires.

MM. Durry, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de Paris.
Pruvost, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Dhombres, professeur au lycée Carnot.
Senecat, professeur au lycée Henri-IV.
Durand, instituteur.
Jugnat, directeur de l'école normale de Versailles.
Laure, professeur d'école nationale professionnelle.
Marcy, professeur à l'école hôtelière de Paris.
Therondel, inspecteur de la jeunesse et des sports.
Seneze, secrétaire général de la ligue française de l'enseignement.

b) Membres suppléants.

MM. Solus, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
Giraud, doyen de la faculté de médecine de Montpellier.
Laforest, professeur au lycée de Sens.
Mlle Borgey, professeur de collège moderne.
MM. Seguy, professeur de cours complémentaire.
Allard, directeur d'école à Lille.
Rabier, professeur du collège technique de Puteaux.
Cozette, directeur du centre d'apprentissage de Pont-Saint-Pierre.
Duphil, commissaire général des Eclaireurs de France.
Neaumet, professeur d'éducation physique et sportive.

Conseils d'administration de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Par arrêté du 2 avril 1959, MM. Meyer (Roger) et Malpas (Marcel), étudiants, sont nommés membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier, en remplacement de MM. Schol et Dimeglio, démissionnaires.

Par arrêté du 2 avril 1959, sont nommés membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Besançon:

M. Jacquemain, doyen de la faculté des sciences, en remplacement de M. Chatelet, démissionnaire.

M. Chaffanjon (Michel), étudiant, en remplacement de M. Bordet, démissionnaire.

Mme Carrez, professeur d'allemand, en remplacement de M. Copin, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 avril 1959, M. Suchard (Fernand), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, détaché, à compter du 1er août 1955, au ministère des finances et des affaires économiques dans un emploi de chef de service à l'agence financière auprès de l'ambassade de France en Allemagne à Bonn, puis nommé receveur particulier des finances à l'arrondissement de Pamiers à compter du 1er juillet 1958, est rayé, à cette dernière date, du cadre des agents supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Lefort (Claude), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Schneider (Albert), professeur licencié d'allemand, est placé en position de détachement auprès du directeur du Bureau universitaire de statistique pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1958, en vue d'exercer des fonctions de directeur du centre régional du Bureau universitaire de statistique de Strasbourg.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Leboucher (Louis), dit Mounin (Georges), professeur d'école normale, 8e échelon, est détaché auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions pendant une période d'un an, à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Guidon, née Masson (Simone), institutrice de 4e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mise, du 12 novembre 1948 au 31 décembre 1952, à la disposition du préfet des Alpes-Maritimes pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle des Alpes-Maritimes.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Huve (Jean), intendant de 3e échelon, est détaché auprès de la mutuelle générale de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions au préventorium de Chanay (Ain) pendant une période allant du 1er avril 1957, date de son intégration dans le grade d'intendant, au 31 décembre 1957.

Le détachement de M. Huve (Jean) est renouvelé dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Duponcelle (Jean), économe, 4e échelon, est détaché auprès du directeur de la mutuelle générale de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions au préventorium de Chanay (Ain) pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Becret (Jacques), économe, 1er échelon, est détaché auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy pour exercer ses fonctions pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Piesse (Roger), adjoint des services économiques, 2e échelon, 1re classe, est détaché auprès du directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires pour exercer ses fonctions à la résidence universitaire d'Antony pendant une période de un an, à compter du 1er octobre 1957.

M. Piesse continue d'être détaché dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus, mais avec le grade de sous-intendant (3e échelon, 1re classe), pour une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1958.

Enseignement technique.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Picard (Alice), professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage, 3e échelon, est placée en service détaché auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique; en qualité de stagiaire de recherches, pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Modalités du concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat général de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales, des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et les administrations assimilées;

Sur la proposition du secrétaire général de la marine marchande.

Arrête:

Art. 1er. — Les concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale de la marine marchande comportent les épreuves suivantes:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

1° Rédaction d'une lettre administrative courante ou compte rendu d'une conversation (durée: une heure; coefficient 2);

2° Dictée suivie de deux questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte dicté (durée: une heure trente; coefficient 2 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions);

3° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maximum: une heure; coefficient 3);

4° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes; coefficient 2);

5° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée: quinze minutes; coefficient 1).

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 sur 20 pour la première épreuve et à 10 sur 20 pour les épreuves 2, 3, 4 et 5 est éliminatoire. Nul ne peut être admissible s'il n'a obtenu un total de 110 points pour l'ensemble de ces épreuves.

B. — *Epreuve d'admission.*

Une épreuve consistant en une interrogation de quinze minutes (coefficient 2) portant:

1° Sur des notions sommaires relatives à l'organisation générale des pouvoirs publics: Président de la République, Gouvernement, Parlement;

Au rôle et aux attributions générales des différents ministères;

2° Sur l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande (structure et attributions des diverses directions et services de l'administration centrale) et de ses services extérieurs.

Art. 2. — Le jury du concours est chargé de préparer les épreuves et de les apprécier; il arrête la liste d'admissibilité et la liste d'admission.

Nommé par décision du secrétaire général de la marine marchande, il comprend:

Deux administrateurs civils, dont l'un président;

Deux professeurs de l'enseignement technique.

Le secrétariat du jury est assuré par un fonctionnaire de catégorie A de l'administration centrale de la marine marchande.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Institution de taxes générales en application de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 relative à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 relative à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables;

Vu le décret n° 54-826 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de cette loi;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la modification des limites de l'inscription maritime;

Vu le décret du 27 novembre 1956 fixant la limite de l'inscription maritime sur divers fleuves;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1942 réglementant les conventions d'affrètement pour la navigation intérieure;

Vu l'avis du 9 janvier 1959 de la commission créée par l'article 7 de la loi précitée du 9 avril 1953;

Vu l'avis du 12 janvier 1959 du conseil de direction de l'office national de la navigation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les transports publics et privés de toutes marchandises, y compris les transports de liquides par bateaux-citernes, effectués par des bateaux de navigation intérieure immatriculés en France ou à l'étranger et par des navires de mer français ou étrangers naviguant en amont de la limite de l'inscription maritime fixée par le décret du 27 novembre 1956 pris en application de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938 sont soumis aux taxes suivantes:

1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 T:

a) Marchandises générales: 35 F par bateau-kilomètre;

b) Liquides par bateaux-citernes: 44 F par bateau-kilomètre.

2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 T et n'excédant pas 500 T:

a) Marchandises générales: 20 F par bateau-kilomètre;

b) Liquides par bateaux-citernes: 25 F par bateau-kilomètre.

3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 T:

a) Marchandises générales: 10 F par bateau-kilomètre;

b) Liquides par bateaux-citernes: 12 F par bateau-kilomètre.

Toutefois les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du code général des impôts ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 2 du décret du 13 août 1954 les modalités de perception seront fixées par le directeur de l'office national de la navigation.

Art. 3. — Tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur font en outre l'objet d'un prélèvement *ad valorem* de 0,5 p. 100 étant précisé que la commission d'affrètement prévue à l'article 8 de l'arrêté du 29 juin 1942 sera réduite d'égale quantité.

Art. 4. — Les taxes instituées par le présent arrêté sont affectées au financement d'emprunts destinés à couvrir la partie des investissements prévus au troisième plan de modernisation et d'équipement des voies navigables qui sera couverte par les fonds de concours prévus à l'article 2 de la loi du 9 avril 1953. La liste des travaux correspondants fera l'objet d'un arrêté interministériel ultérieur.

Art. 5. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le directeur de l'office national de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Institution de taxes particulières en application de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 relative à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 relative à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables;

Vu le décret n° 54-826 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de cette loi;

Vu l'avis du 9 janvier 1959 de la commission créée par l'article 7 de la loi précitée du 9 avril 1953;

Vu l'avis du 12 janvier 1959 du conseil de direction de l'office national de la navigation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont instituées les taxes particulières suivantes applicables par tonne transportée aux transports publics et privés de toutes marchandises — y compris les transports de liquides par bateaux-citernes — effectués par des bateaux de navigation intérieure immatriculés en France ou à l'étranger et par des navires de mer français ou étrangers:

Bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières: 4 F.
Bateaux ou navires franchissant l'écluse d'Andrésy: 8 F.
Bateaux ou navires franchissant le PK 94,894 (les Mureaux): 10 F.
Bateaux ou navires franchissant l'écluse de Méricourt: 10 F.
Bateaux ou navires franchissant le PK 144,616 (Port-Villez): 10 F.

Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 2 du décret du 13 août 1954, les modalités de perception seront fixées par le directeur de l'office national de la navigation.

Art. 3. — En application de l'article 2 de la loi du 9 avril 1953, les taxes instituées par le présent arrêté sont affectées au service des emprunts qui seront contractés pour le financement de la part à couvrir par fonds de concours, des travaux de suppression des biefs des Mureaux et de Port-Villez.

Art. 4. — Les deux premières taxes instituées par l'article 1er seront perçues dès la parution à l'avis de la batellerie annonçant la mise en service de l'écluse d'Andrésy.

Chacune des trois dernières taxes sera perçue dès la parution des avis à la batellerie annonçant, respectivement, la mise en service de l'écluse de Méricourt, la suppression du bief des Mureaux et la suppression du bief de Port-Villez.

Art. 5. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le directeur de l'office national de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Comité interprofessionnel de la conchyliculture.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes, et notamment son article 22;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant réforme de la parafiscalité;

Vu le décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957 relatif à la réforme des taxes parafiscales perçues pour le contrôle et l'organisation professionnelle de la conchyliculture, et notamment ses articles 1er et 2, ce dernier créant un comité interprofessionnel de la conchyliculture;

Vu l'arrêté n° 733 M.M.P. 2 du 17 février 1958 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interprofessionnel de la conchyliculture, et notamment son article 23;

Vu les propositions adoptées les 4 novembre 1958 et 3 février 1959, en séance plénière, par le comité interprofessionnel de la conchyliculture,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 février 1958 (n° 733 M.M.P. 2) sont abrogées et remplacées par les suivantes:

COMPOSITION DU COMITÉ

Article 2.

Le comité comprend trente membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les suppléants n'assistent qu'aux séances où ils ont à remplacer des titulaires. Ces membres sont répartis comme suit par groupes, par sections et par catégories:

GROUPE I. — PRODUCTION

Section I. — *Huîtres plates et portugaises.*

Catégorie unique. — Concessionnaires et exploitants d'établissements de pêche sur le domaine public ou privé (éleveurs et expéditeurs).

RÉGIONS	CONCESSIONNAIRES
Manche et Bretagne Nord	2
Bretagne Sud	2
Ré, Centre-Ouest	1
Marennes, Oléron	3
Arcachon	3
Méditerranée	1
Total	12

Section II. — *Moules et autres coquillages.*

Catégorie unique. — Concessionnaires et exploitants d'établissements de pêche sur le domaine public ou privé (éleveurs et expéditeurs).

RÉGIONS	CONCESSIONNAIRES
Manche et Bretagne Nord	1
Bretagne Sud (région de Tréhiguier, le Croisic)	1
Ré, Centre-Ouest, Marennes, Oléron (région de la Loire à la Gironde)	2
Méditerranée	1
Total	5

GROUPE II. — COMMERCE

Section unique. — *Huîtres plates et portugaises. — Moules et autres coquillages.*

Catégorie unique. — Patrons.

PROFESSIONS	PATRONS	
	Huîtres.	Moules et autres coquillages.
Grossistes	2	2
Détaillants	2	1
Restaurateurs	1	1
Poissonniers de province	1	1
Grossistes et détaillants de province (Centre-Ouest et Méditerranée)	2	
Total	13	

Art. 2. — Le tableau inséré à l'article 18 de l'arrêté précité du 17 février 1958 et fixant le nombre, la circonscription territoriale et le siège ainsi que la composition des sections régionales du comité interprofessionnel de la conchyliculture est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la composition des sections régionales de Ré Centre-Ouest et de la Méditerranée.

Sections régionales de la conchyliculture.

SECTIONS régionales. — Nom et siège.	CENTRES INTÉRESSÉS	NOMBRE DE MEMBRES		
		Groupe I. — Concessionnaires.		Groupe II. — Patrons.
		Sous-section I.	Sous-section II.	
. . . . .				
Circonscription territoriale. — *De la Loire (rive gauche) à la Charente (rive droite).*				
Ré Centre-Ouest. La Rochelle.	Fromentine, baie de Bourgneuf	1		A fixer ultérieurement.
	Noirmoutier	2	1	
	Les Sables-d'Olonne	1		
	L'Aiguillon	1	2	
	Charron		3	
	Marsilly		2	
	Esnandes		2	
	La Rochelle	1		
	Ile de Ré	3		
	Châtelaillon	1	1	
	Fouras	1		
. . . . .				
Circonscription territoriale. — *De la frontière espagnole à la frontière italienne.*				
Méditerranée. Bouzigues.	Sète	1	1	A fixer ultérieurement.
	Bouzigues	2	2	
	Mèze	3	3	
	Marseillan		1	
	Toulon		1	

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Commission centrale de sécurité (marine marchande).

Par arrêté du 27 mars 1959, l'arrêté du 8 juillet 1954, modifié par les arrêtés des 19 avril 1955 et 18 janvier et 23 mai 1956, portant désignation des membres de la commission centrale de sécurité (marine marchande) est modifié comme suit:

Remplacer: « M. Chobelet, vice-président du groupement des armateurs de services publics maritimes de passage d'eau » par: « M. Menard (Joseph), président du groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Van der Elst (Daniel), ingénieur des travaux météorologiques, est détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1958, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation météorologique mondiale, dans le cadre de l'assistance technique des Nations Unies, à titre d'expert météorologiste.

Inspection de la navigation et du travail maritimes.

Par arrêté du 21 mars 1959, sont promus dans le personnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, pour compter du 1er janvier 1959:

A la 1re classe.

M. Maletras (H.), inspecteur de 2e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 23 jours.

M. Lamiotte (P.), inspecteur de 2e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 23 jours.

M. Fontheneau (R.), inspecteur de 2e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 23 jours.

M. Colleter (J.), inspecteur de 2e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 23 jours.

M. Dreau (P.), inspecteur de 2e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 23 jours.

M. Tolza (A.), inspecteur de 2e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 23 jours.

M. Jaffry (P.), inspecteur de 2e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 23 jours.

M. Sarda (E.), inspecteur de 2e classe.

A la 2e classe.

Tour ancienneté. M. Juteau (R.), inspecteur de 3e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 14 jours.

Tour choix: M. Locoge (D.), inspecteur de 3e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 2 mois 23 jours.

Tour choix: M. Villate de Peufeilloux (J.), inspecteur de 3e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 14 jours.

Tour ancienneté: M. Camus (J.), inspecteur de 3e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 14 jours.

Tour choix: M. Samson (A.), inspecteur de 3e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 14 jours.

Tour ancienneté: M. Angeli (P.), inspecteur de 3e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 14 jours.

A la 3e classe.

Tour ancienneté: M. Eon (J.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 13 jours.

Tour choix: M. Salini (T.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 2 ans 9 mois.

Tour ancienneté: M. Doublet (F.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 13 jours.

Institut géographique national.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Thiard (Antoine-Marie-Pierre), ingénieur ordinaire géographe de 2e classe à l'institut géographique national, est mis en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce pour être employé à la direction des industries mécaniques et électriques de ce département, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Cazaux (Georges-Louis), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe à l'institut géographique national, est mis en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir à la mission française d'aide économique et technique au Viet-Nam, en qualité d'expert de coopération technique, pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 1958.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Bochet (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées (3e échelon), précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc et réintégré dans les cadres de son administration d'origine, est placé en service détaché auprès de la ville de Marseille pour exercer les fonctions de directeur général des services techniques de cette municipalité, en remplacement de M. Malcor, appelé à d'autres fonctions.

Ce détachement est valable pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Jeandet (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, en vue d'exercer les fonctions de conseiller technique auprès de la Banque européenne d'investissement.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er novembre 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Dreyfus (Jacques), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans les cadres de son administration d'origine à compter du 1er novembre 1958.

A partir de la même date, M. Dreyfus est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, auprès du centre scientifique et technique du bâtiment, en vue d'y exercer les fonctions de directeur du service des exigences fonctionnelles, des sciences du bâtiment et des études sociologiques.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 mars 1959 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société nationale des chemins de fer français l'aménagement et l'exploitation de la chute de Geteu, sur le gave d'Ossau, dans le département des Basses-Pyrénées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 6 décembre 1955 par laquelle la Société nationale des chemins de fer français a sollicité une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique en vue de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Geteu, sur le gave d'Ossau, dans le département des Basses-Pyrénées;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Basses-Pyrénées en date des 9 et 12 novembre 1956;

Vu l'avis du conseil général des Basses-Pyrénées en date du 16 novembre 1956;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Pau en date du 12 novembre 1956, de la commission départementale des sites en date du 11 décembre 1956, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 22 novembre 1956;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 25 octobre 1957;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 13 janvier 1958;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 2 août 1949;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6e et 7e, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention passée le 30 janvier 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Geteu, sur le gave d'Ossau, dans les communes de Laruns, Louvie-Soubiron, Béost et Aste-Béon (département des Basses-Pyrénées).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1er ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de quatre ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention susvisée passée le 30 janvier 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 7. — L'indemnité due par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession est fixée uniformément, par mètre linéaire de rive, à la somme une fois versée de 65,20 F.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la Société nationale des chemins de fer français dont le siège social est à Paris, représentée par M. André Ségalat, président du conseil d'administration, et par M. Pierre Renaud, vice-président du conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, à la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de Geteu, en vue de la mise en jeu d'une usine hydro-électrique, sur le gave d'Ossau, dans le département des Basses-Pyrénées.

Art. 2. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la Société nationale des chemins de fer français.

Fait à Paris, le 30 janvier 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

La Société nationale des chemins de fer français:

Lu et approuvé:
Le vice-président,
PIERRE RENAUD.

Le président du conseil d'administration,
ANDRÉ SÉGALAT.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ cinquante mètres (en eaux moyennes) comprise entre la restitution de l'usine du Hourat et un point du gave d'Ossau situé à l'amont immédiat de l'agglomération de Geteu.

Ce cours d'eau ne fait pas partie du domaine public.

Les travaux seront exécutés sur le territoire de la commune de Laruns, département des Basses-Pyrénées.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à douze mille sept cents kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de neuf mille quatre cents kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à quatre mille cent kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de trois mille trois cents kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie électrique en vue:

Soit de son utilisation dans les installations du concessionnaire;

Soit de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès, les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, et le chemin d'accès à l'usine.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Il devra établir et entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières, sauf s'il s'agit de terrains domaniaux ou communaux soumis au régime forestier auquel cas une location donnant lieu à redevance annuelle lui sera seulement consentie.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il figure sur le plan annexé au cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenues ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui de passage ou de submersion des contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

La prise d'eau sera placée dans le canal de fuite de l'usine du Hourat.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 516,40 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 26.000 litres par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du confluent du Valentin ne devra pas être inférieur à 1.000 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 466,5 environ.

De plus, il sera procédé chaque semaine à deux lâchures d'un débit de 10 m³-seconde qui dureront quinze minutes chacune aux jours et heures fixés en accord avec la commune de Laruns.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les ouvrages principaux seront tous de types courants et éprouvés:

a) Prise d'eau.

Les eaux seront prises en un point convenable de la galerie de fuite de l'usine du Hourat et amenées dans une chambre de mise en charge souterraine par un canal de jonction capable d'un débit maximum de 26 m³-seconde.

b) Canal d'amenée et cheminée d'équilibre.

Un canal souterrain en charge de 3.200 mètres de longueur environ et capable d'un débit de 26 m³-seconde prendra naissance à la chambre de mise en charge et amènera les eaux jusqu'à une cheminée d'équilibre souterraine.

c) Conduite forcée et bâtiment d'usine.

De la cheminée d'équilibre, une conduite forcée de 2,50 mètres de diamètre et de 130 mètres de longueur environ, conduira les eaux dans un bâtiment d'usine établi dans l'espace compris entre la rive gauche du gave d'Ossau et la route nationale 134 *bis*.

L'usine sera équipée pour un débit maximum de 26 m³-seconde, son armement comprendra deux turbines Francis de 6.300 CV entraînant chacune un alternateur de 5.000 kVA.

Les eaux seront restituées au gave d'Ossau à la cote 466,50 environ par un canal de fuite dont la longueur aproximative sera de 400 mètres.

Cette usine sera commandée à distance depuis l'usine du Hourat. Il en résulte qu'aucun logement n'est prévu pour le personnel à proximité de la centrale.

L'accès à l'usine sera assuré par un chemin conduisant à la route nationale 134 *bis*

Des lignes de télécommande et téléphoniques réuniront les usines de Geleu et du Hourat.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons, aux sites et aux douanes.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira, chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 6.000 alevins de truite de six mois, soit 90.000 F (valeur janvier 1959).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du recolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux, se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de laisser aux agents des douanes la liberté de circuler sur les dépendances de la concession.

De plus, les agents des douanes auront le droit de procéder à toute heure du jour et de la nuit à des visites dans l'usine et ses dépendances, sans être tenus de se faire assister d'un officier municipal ou de police judiciaire.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir en ce qui concerne le service des douanes sans qu'il soit besoin d'un arrêté préfectoral spécial.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de trois mois à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2e paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en application de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Enfin, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration, s'il s'avère que, par suite de ses travaux, l'évacuation et la restitution au gave des effluents des égouts de la ville de Laruns ne peuvent être assurées dans des conditions satisfaisantes.

Article 13.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligations de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité publique, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera, dans les conditions qui seront fixées par règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, déterminé sur les bases des conditions économiques en vigueur au troisième trimestre 1956, comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 7.960 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 2,88 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification est établie pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine, au moins égal à 0,80.

Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de puissance inférieur au facteur déterminé ci-dessus.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à cent kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celles des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 80 kilowatts dont, au maximum 60 kilowatts pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 20 kilowatts dont au maximum 15 kilowatts pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Article 23.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département des Basses-Pyrénées pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après: 60 kilowatts.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, il ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 1982.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 19 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués

pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance; il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif de Pau. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif de Pau.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la quinzième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison.

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passé par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulé dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des établissements industriels du concessionnaire en cas de rachat.

Dans le cas où le concessionnaire utiliserait dans des établissements industriels lui appartenant la totalité ou la majeure partie de l'énergie produite, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le demande, de leur assurer pour le délai qui resterait à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la quantité d'énergie nécessaire à leur fonctionnement, calculée d'après la consommation moyenne des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises et sans descendre au-dessous de la consommation de la dernière année ayant précédé le rachat. Le prix de cette fourniture sera celui qui aura servi de base pour le calcul du produit net établi conformément à l'article 38.

Faute par l'Etat de remplir cette obligation, le concessionnaire pourra exiger la reprise par l'Etat de ses établissements.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées. Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera pas décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité, et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminées par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \quad \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée d'une part et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle.

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée.

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954. Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Cette redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période d'exploitation.

La première redevance sera payée en tout état de cause dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle de l'usine.

Article 45.

Néant.

Article 46.

Néant

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 73.800 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 36.900 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois; il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut du personnel approprié aux besoins de l'entreprise sera le statut du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

Article 51 *ter.*

Travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser pour les diverses professions les pourcentages déterminés dans le département des Basses-Pyrénées par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 mai 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts et valeur locative de la chute.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Laruns	89	p. 100.
Commune de Beost	5,4	—
Commune de Louvie-Soubiron	3,9	—
Commune de Aste-Beon	1,7	—
	100	p. 100.

Ces pourcentages seront revisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service des ouvrages.

Article 54.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 12, 14, 15, 17 et 18, du présent cahier des charges pour chaque infraction, amende de 1.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou du manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations relatives au débit réservé prévu à l'article 5, pénalité de 100 F par jour et par litre-seconde manquant jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations concernant les lâchures prévues à l'article 5, amende de 100.000 F par lâchure non effectuée.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 350 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 5 millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 2.500.000 F, sera remboursée au concessionnaire après récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Laruns (Basses-Pyrénées).

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture des Basses-Pyrénées.

Article 61.

Frais d'enregistrement et de publication au Journal officiel.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Paris, le 12 mars 1959.

La Société nationale des chemins de fer français:
Lu et approuvé:
Le président du conseil d'administration,
ANDRÉ SÉGALAT.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Fournier (Henri), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, du ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée de deux mois, à compter du 15 février 1959, en vue d'accomplir une mission d'expertise statistique auprès du Gouvernement du Pérou.

L'intéressé est réintégré dans son emploi d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice brut 685), à compter du 15 mars 1959, date d'expiration de son détachement.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Penciolelli (Roger), secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon, du ministère de l'industrie et du commerce, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions d'agent contractuel à l'ambassade de France à Tunis, pour la période du 17 septembre 1956 au 31 août 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-518 du 10 avril 1959 modifiant certaines dispositions du code rural relatives à la réparation des accidents du travail agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code rural;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1177 du code rural est abrogé.

Art. 2. — En ce qui concerne les accidents du travail visés au titre III du livre VII du code rural survenus antérieurement au 1er décembre 1945, le caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne est constaté, sans appel, par ordonnance du président du tribunal de grande instance de la résidence du mutilé.

Art. 3. — L'article 1233 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« La victime d'un accident du travail survenu avant le 1er avril 1943 dont l'infirmité résultant de l'accident nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie a droit à la fourniture et au renouvellement de cet appareil dans les conditions définies à l'article 1173 du code rural.

« Le droit à l'appareillage est fixé, sans appel, par ordonnance du président du tribunal de grande instance de la résidence du mutilé ».

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n°s 7 et 8 de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 2 mars 1959 modifiant les arrêtés des 30 avril 1958 et 2 février 1955 portant institution au ministère de l'agriculture, auprès du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, de commissions administratives paritaires;

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n°s 7 et 8 de l'office national interprofessionnel des céréales est fixée au 27 mai 1959.

Le scrutin sera ouvert et clos aux heures réglementaires d'ouverture et de fermeture du service, sans interruption.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Enseignement agricole.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Joseph Combres, chef de pratique de 1re classe d'école d'agriculture, est placé en service détaché pour une durée de cinq ans afin d'occuper les fonctions de conseiller agricole à la direction des services agricoles du département de la Dordogne. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er mars 1957.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Antonin Bories, chef de pratique de 1re classe d'école régionale d'agriculture, est placé en service détaché pour une durée de cinq ans afin d'occuper les fonctions de conseiller agricole à la direction des services agricoles du département de la Haute-Garonne. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er août 1957.

Par arrêté du 7 février 1959, M. René Diloisy, chef de pratique de 4e classe d'école d'agriculture, est placé en service détaché pour une durée de cinq ans afin d'occuper les fonctions de conseiller agricole à la direction des services agricoles du département du Haut-Rhin. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er août 1957.

Génie rural.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Chapuis (Paul), ingénieur en chef du génie rural, est détaché auprès de la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne pour cinq ans, à compter du 1er mars 1958, en vue d'exercer les fonctions de directeur du service de l'hydraulique agricole et de la mise en valeur.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Devouge (Jules), adjoint technique du génie rural, est détaché auprès de la Société d'aménagement des landes de Gascogne pour cinq ans, à compter du 15 novembre 1957, en vue d'exercer les fonctions de sous-directeur des travaux pour le département des Landes.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Spiteri (Joseph), chef du laboratoire de recherches industrielles et de la répression des fraudes des cadres tunisiens, rattaché au cadre métropolitain des directeurs de laboratoire de la répression des fraudes et affecté au ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes), est détaché, pour ordre, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement tunisien, à titre contractuel, pour une période de deux ans prenant effet à compter du 1er avril 1957.

MINISTERE DU TRAVAIL

Composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire, sur les temps d'exécution des travaux de confection à domicile de sacs et sachets en cellophane.

Le ministre du travail,

Vu l'article 33 *g*, alinéa 4, du livre Ier du code du travail;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950, modifié par les arrêtés des 22 décembre 1952, 20 juillet 1956 et 19 mars 1958, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 33 *g*, alinéa 4, du livre Ier du code du travail, sera réunie à Paris une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution des travaux de confection à domicile de sacs et sachets en cellophane.

Art. 2. — Cette commission comprendra les représentants des organisations ci-après:

Syndicat général des fabricants de papiers à lettres, enveloppes, sachets, registres, cahiers, agendas et reliures à feuillets mobiles, 71, avenue Marceau, à Paris (16e).

Groupement des transformateurs de pellicule cellulosique, 55, rue La Boétie, à Paris (8e).

Fédération nationale des industries et commerces du papier, cartons, diffuseurs de presse et similaires (C. G. T.), 10, rue Vézelay, à Paris (8e).

Fédération nationale des syndicats chrétiens des travailleurs du livre, papier-carton et industries connexes (C. F. T. C.), 26, rue Montholon, à Paris (9e).

Fédération Force ouvrière du livre (C. G. T.-F. O.), 198, avenue du Maine, à Paris (14e).

Les représentants des syndicats locaux affiliés aux fédérations ouvrières citées au présent article seront indemnisés dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 3 janvier 1950 modifié, à raison de six délégués par fédération.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 2 avril 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement de l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), 45, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Nombre et compétence des sections de la commission nationale technique.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et le ministre de l'agriculture,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles 195 et 196, modifiés par l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 59-341 du 27 février 1959, et notamment son article 38,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des sections de la commission nationale technique est fixé à quatre.

Art. 2. — Les sections visées à l'article 1er ci-dessus ont compétence, l'une en ce qui concerne les contestations intéressant les professions agricoles et les trois autres en ce qui concerne les contestations intéressant les professions non agricoles.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Commission nationale technique.

Désignation des président, vice-président, présidents de section et magistrats composant la commission nationale technique prévue par l'article 195 du code de la sécurité sociale

Par arrêté du 10 avril 1959:

Les magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire dont les noms suivent sont nommés membres de la commission nationale technique prévue à l'article 195 du code de la sécurité sociale:

MM. Goulin, conseiller maître à la cour des comptes.
Blocq-Mascart, conseiller d'Etat en service extraordinaire.
Fleury, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Marion, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Palleau, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Pierrard, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Pouillot, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Caille, vice-président du tribunal de grande instance de la Seine.
Azoulay, juge au tribunal de grande instance de la Seine.
Lazard, juge au tribunal de grande instance de la Seine.

MM. Goulin, Blocq-Mascart, Fleury et Marion sont nommés présidents de section.

MM. Goulin et Fleury sont respectivement nommés président et vice-président de la commission nationale technique.

Désignation des fonctionnaires de la catégorie « A » siégeant à la commission nationale technique pour les contestations intéressant les professions non agricoles

Par arrêté du 12 avril 1959, sont désignés pour siéger à la commission nationale technique, en vue de l'examen des contestations intéressant les professions non agricoles:

Mme Henry, administrateur civil de classe exceptionnelle.
M. Lajugie de La Renaudie, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Mme Ory, administrateur civil de classe exceptionnelle.

Désignation des membres assesseurs de la commission nationale technique

Par arrêté du 10 avril 1959:

Sont désignés comme assesseurs représentant les travailleurs salariés.

1° *Au titre de la confédération générale du travail.*

Titulaires.	Suppléants.
MM. Henri Fradin.	MM. Jean Thomasson.
Léon Fix.	Roger Douine.

2° *Au titre de la confédération générale du travail-Force ouvrière.*

Titulaires.	Suppléants.
M. Gilbert Simonnet.	MM. Lucien Laze.
Mme Simone Pierre.	André Bonnaure.

3° *Au titre de la confédération française des travailleurs chrétiens.*

Titulaires.	Suppléants.
MM. Roger Pons.	MM. Henri Bazin.
Maurice Brugerre.	André Michel.

4° *Au titre de la confédération générale des cadres.*

Titulaires.	Suppléants.
MM. le docteur Robert Delmas.	MM le docteur André Pinelli.
Pierre d'Audeville.	René Missir.

Sont désignés comme assesseurs représentant les employeurs, au titre du conseil national du patronat français:

Titulaires.	Suppléants.
MM. Louis Babaud.	MM. Joseph Cordier.
Etienne Bourette.	Didier Le Bret.
Rene Michel.	André Montagne.
Claude Petit.	Pierre Sortais.

Peuvent être provisoirement choisis comme assesseurs en ce qui concerne l'examen des recours visés à l'article 193 (5e) du code de la sécurité sociale, les membres salariés et employeurs des comités techniques nationaux institués conformément à l'article 430 du code de la sécurité sociale, précédemment désignés pour siéger à la commission nationale des accidents du travail prévue à l'article 132 du code.

Désignation du secrétaire de la commission nationale technique

Par arrêté du 10 avril 1959, Mlle Sénés, administrateur civil de 1re classe au ministère du travail, est nommée secrétaire de la commission nationale technique.

Désignation des médecins chargés de l'examen des dossiers auprès de la commission nationale technique

Par arrêté du 10 avril 1959, sont chargés, auprès de la commission nationale technique, de l'examen des dossiers soumis en appel des décisions prises par les commissions régionales prévues à l'article 194 du code de la sécurité sociale:

MM. le docteur Robert Bonnard.	MM. le docteur Henri Raymondaud.
le docteur Adrien Metzger.	le docteur Louis Rivet.
Mlle le docteur Louise Pichon.	
M. le docteur Louis Pinon.	

Travail et main-d'œuvre.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Soulet (Pierre), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 7e échelon (indice brut 685), est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'être mis à la disposition du Bureau international du travail, afin d'accomplir une mission d'assistance technique au Venezuela, pour une période de quatre mois, à compter du 14 décembre 1958.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Perche (Abel), contrôleur principal de classe exceptionnelle de 2e échelon (indice brut 455) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Tourcoing, est placé en position de détachement pour une nouvelle période de trois mois, du 1er octobre au 31 décembre 1958, et maintenu à ce titre à la disposition de l'office national d'immigration, en vue d'y exercer les fonctions de chef de poste frontière à Tourcoing.

M. Perche (Abel) est réintégré dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à compter du 1er janvier 1959, date de son admission à la retraite.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-519 du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le titre II du livre III relatif aux prestations d'assurances sociales;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie;

Après avis du conseil d'Etat (section sociale),

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions des articles L. 267-1, L. 286 et L. 287 du code de la sécurité sociale, tous les médicaments officinaux et préparations magistrales sont susceptibles d'être achetés, fournis, remboursés et utilisés par les organismes de sécurité sociale, à moins qu'il n'en ait été autrement disposé, en ce qui concerne les médicaments délivrés en nature ou préparés à l'avance, par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Les médicaments autres que ceux visés à l'article 1er ne peuvent être achetés, fournis, remboursés et utilisés par les organismes de sécurité sociale que si, régulièrement exploités, ils figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population sur proposition de la commission instituée par l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. — Ne peuvent être inscrits sur la liste prévue à l'article 2 ci-dessus les médicaments suivants:

1° Les médicaments non indispensables à une thérapeutique efficace;

2° Les produits faisant l'objet d'une publicité auprès du public ou dont les éléments de conditionnement font mention d'utilisation non thérapeutique;

3° Les produits dont la publicité auprès du corps médical n'est pas accompagnée de l'indication du prix;

4° Les spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public est supérieur à celui d'un médicament magistral préparé et présenté dans les meilleures conditions d'économie et renfermant les mêmes principes actifs utiles;

5° Les produits dont le prix dépasse notablement et sans justification valable celui d'un autre médicament de composition comparable en ce qui concerne les principes actifs essentiels;

6° Les spécialités dont l'exploitation est grevée de charges exagérées, notamment en ce qui concerne le conditionnement ou la publicité;

7° Les médicaments dont les formes, dosages ou présentations ne sont pas justifiés par les nécessités de l'application thérapeutique;

8° Les produits d'hygiène corporelle ou alimentaire et eaux minérales;

9° Les produits diététiques, produits de confiserie médicamenteuse, vins et élixirs, à l'exception des produits reconnus indispensables par la commission,

ainsi que tous autres médicaments susceptibles d'entraîner des abus de consommation ou des dépenses injustifiées.

Art. 4. — La commission chargée de préparer la liste prévue à l'article 2 est présidée par un professeur à la faculté de médecine de Paris, en activité ou en retraite.

Elle comprend les membres suivants:

Trois médecins, dont:

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;
Un représentant de l'ordre national des médecins;
Un représentant des organismes de sécurité sociale.

Trois pharmaciens, dont:

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;
Un représentant de l'ordre national des pharmaciens;
Un représentant des organismes de sécurité sociale.

Un représentant des syndicats des fabricants de produits pharmaceutiques.
Deux représentants du ministère du travail.
Un représentant du ministre de la santé publique.

Le président et les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par les soins du ministère de la santé publique et de la population.

Les arrêtés conjoints du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population déterminent les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 6. — Des arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail peuvent, sans préjudice des pouvoirs d'appréciation de la commission, fixer des normes obligatoires pour le conditionnement et la présentation des médicaments visés par le présent décret.

Art. 7. — Les listes de médicaments remboursables dressées dans les conditions prévues par le présent décret devront être publiées avant le 1er mai 1959 pour les produits visés à l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1958 pris pour l'application de l'article 287 du code de la sécurité sociale et avant le 1er juillet 1959 pour les autres produits. Ces listes se substitueront, au fur et à mesure de leur publication, aux listes actuellement en vigueur.

Art. 8. — Le décret n° 59-140 du 7 janvier 1959 portant modification des conditions de remboursement aux assurés sociaux des spécialités pharmaceutiques est abrogé.

Art. 9. — Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret ajoutant les sérums-tests pour les groupages A, B, 0 et Rh à la liste des produits sanguins d'origine humaine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1959: page 3908, 1re colonne, 4e alinéa du préambule, au lieu de: « Vu l'article de la commission consultative de transfusion sanguine », lire: « Vu l'avis de la commission consultative de la transfusion sanguine »; article 2, 4e ligne, au lieu de: « procédé du préfixe anti », lire: « précédé du préfixe anti ».

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Rouzaud (Charles), pharmacien inspecteur principal de la santé, est placé en position de détachement (conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 décembre 1956) pour exercer, à compter du 25 octobre 1958 et pour une période maximum de cinq ans, les fonctions de pharmacien chef de l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 10 avril 1959 mettant fin aux fonctions d'un directeur au ministère de la construction.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 janvier 1956 portant nomination de M. Benet en qualité de directeur des dommages de guerre à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur des dommages de guerre exercées à l'administration centrale du ministère de la construction par M. Gabriel Benet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Gabriel Benet est nommé directeur honoraire au ministère de la construction.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de la construction sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret du 10 avril 1959 portant nomination d'un directeur au ministère de la construction.

Le Président de la République.

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Léon Gayet, chef de service à l'administration centrale du ministère de la construction, est nommé directeur des dommages de guerre.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de la construction sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Délégation de signature.

Le ministre de la construction,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu la loi de finances du 29 janvier 1831, et notamment son article 9, abrogée et remplacée par l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945;

Vu le décret n° 59-102 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la construction;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 10 avril 1959 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la construction,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Léon Gayet, directeur des dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés, décisions, marchés, contrats et avenants.

M. Gayet reçoit en outre délégation expresse pour opposer aux sinistrés de guerre ou à leurs ayants cause créanciers de l'Etat la déchéance prévue à l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1959.

PIERRE SUDREAU.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commissions.

Mardi 14 avril 1959.

A dix heures quinze et à quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Protection maternelle et infantile: examen et adoption du rapport et du projet d'avis présentés par M. Noddings.

Mercredi 15 avril 1959.

A neuf heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur le financement des investissements dans les entreprises à caractère industriel et commercial du secteur public: audition de M. Bret, directeur des services financiers des Charbonnages de France, sur les modes de financement des investissements dans cette société.

Jeudi 16 avril 1959.

A neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Coopération technique avec les pays associés et les Etats de la Communauté: examen du questionnaire présenté par M. Lawrence.

A neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes que pose l'application de certaines des dispositions du traité de Rome relatives au droit d'établissement dans le Marché commun, et en particulier l'article 54 (3 *g*): échange de vues sur l'ensemble du plan de travail présenté par M. LemaireAudoire, rapporteur.

A dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national. — Etude de la méthode des échanges intersecteurs: examen et adoption du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Sauvy, président de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 10 avril 1959: 540 F le kilogramme.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce.

Les épreuves du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce, deuxième session 1959, ont été fixées aux mercredi 16, jeudi 17 et vendredi 18 septembre 1959.

Elles auront lieu au siège des écoles intéressées. Un centre d'examen sera également ouvert à Casablanca, et éventuellement à Brazzaville, Dakar, Yaoundé et Tananarive.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au diplôme d'études agricoles du second degré.

Les épreuves écrites de la première session d'examen en vue de l'attribution du diplôme d'études agricoles du second degré auront lieu les 2 et 3 juin 1959.

Les demandes d'inscription sont reçues par la direction de l'enseignement (2e bureau), qui tient à la disposition des candidats le programme limitatif des épreuves orales valables pour la première session 1959.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis d'examen pour le recrutement d'experts vérificateurs contractuels des services de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Un examen pour le recrutement de quatre experts vérificateurs contractuels des services de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre aura lieu le 11 mai 1959.

Sont admis à concourir, outre certains fonctionnaires et agents du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, les agents de maîtrise et ouvriers du secteur privé (orthopédie et appareillage) âgés de moins de quarante ans au 1er janvier 1959 et qui, à cette date, justifient de cinq années de pratique professionnelle.

Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, bureau du personnel des services extérieurs), 37, rue de Bellechasse, Paris (7e), avant le 27 avril 1959.

Ces demandes seront accompagnées des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre datant de moins de trois mois;

2° Un certificat de nationalité;

3° Un état signalétique et des services;

4° Tous diplômes, certificats, etc. attestant la qualité d'agent de maîtrise (orthopédie ou appareillage) ou ouvrier du secteur privé;

5° Une attestation mentionnant la durée de pratique professionnelle;

6° Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées.

Tous renseignements complémentaires seront adressés sur demande.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Quimper (Finistère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 2 juin 1959 au centre hospitalier de Quimper (Finistère).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 23 mai 1959 à la direction du centre hospitalier de Quimper, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 avril 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 9025
5 0850	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 086	5 083
2 303	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30284	2 2625	2 3430	...	...
39 21	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	...	...
117 270	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 289	117 285	117 265
18 930	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2700	18 962	18 939
9 8210	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8235	9 8230
71 255	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 260	71 253
13 806	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0263	13 8080	13 8070
7 9095	Italie	1 000 lire	7 890296	7 78395	8 01610	7 9015	7 9005
68 935	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 935	68 930
129 965	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 98	129 97
17 223	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5820	17 223	...
94 790	Suède	100 c. s.	93 43513	94 6860	96 1810	94 810	94 790
113 515	Suisse	100 F s.	112 9633	110 110	115 810	113 510	113 500
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	...

Maroc	100 F marocains		1 175
Tunisie	1 dinar		11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.		2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.		5 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C.: Seine 55-B 12377.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations 4 1/4 0/0 1914 dont le quinzième amortissement est prévu pour le 1er juin 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1959.

Les obligations amorties antérieurement sont toutes remboursées.

Constructions Métalliques de Provence

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE DU TRÉBON, ARLES (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C.: Arles n° 54-B 17.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 2 avril 1959.

Liste numérique des 246 obligations sorties à ce tirage (245 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

438 à 692

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 2 avril 1959 seront remboursables à partir du 15 mai 1959, à raison de 10.610 F.

LES USINES DE MELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SAINT-LEGER-LES-MELLE (DEUX-SÈVRES)

R. C.: Melle n° 55-B 5.

Obligations 5 3/4 0/0 1954 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 25 mars 1959 et remboursables à partir du 1er mai 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
5.430 à 6.530	56	10.144
8.740 à 10.022	59	11.872
13.505 à 14.556	57	11.184
17.603 à 18.382	58	11.520
19.286 à 19.623	58	11.520

DEPARTEMENT DE L'ORNE

Emprunt de 6 1/4 0/0 1952 par souscription publique (160.000.000 de francs en 16.000 obligations de 10.000 F.)

LISTE NUMERIQUE

1° Des 618 obligations sorties au tirage au sort effectué le 2 avril 1959 à la préfecture de l'Orne et remboursables à partir du 15 mai 1959 à 105 0/0 de leur valeur nominale.

13.013 à 13.630 inclus.

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles certaines n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage du 11 avril 1956.

11.942 — 11.981 à 11.985 — 12.009 et 12.010

Tirage du 2 avril 1957.

14.864 à 14.866 — 14.939 — 14.987 à 14.992 — 15.018 à 15.023 — 15.038 à 15.041 — 15.014 à 15.046 — 15.061 — 15.093 — 15.118 à 15.122 — 15.183 à 15.187 — 15.191 à 15.196 — 15.215 — 15.233 et 15.234 — 15.276 à 15.286 — 15.295 à 15.298 — 15.333 — 15.337 — 15.350 et 15.351 — 15.363 à 15.368.

Tirage du 10 avril 1958.

11.486 et 11.487 — 11.490 à 11.493 — 12.014 à 12.016 — 12.027 à 12.034 — 12.047 à 12.059 — 12.065 à 12.077 — 12.088 à 12.090 — 12.109 à 12.112 — 12.126 et 12.127 — 12.139 à 12.147 — 12.168 à 12.171 — 12.176 à 12.183 — 12.195 à 12.200 — 12.202 — 12.212 — 12.221 à 12.236 — 12.257 à 12.259 — 12.270 à 12.279 — 12.287 — 12.290 à 12.303 — 12.325 et 12.326 — 12.330 à 12.332 — 12.348 à 12.350 — 12.372 à 12.374 — 12.375 à 12.377 — 12.389 à 12.393 — 12.400 à 12.402 — 12.403 à 12.408 — 12.413 à 12.423 — 12.435 — 12.448 à 12.460 — 12.463 — 12.469 à 12.472 — 12.493 à 12.505 — 12.539 — 12.541 à 12.547 — 12.548 à 12.550 — 12.554 et 12.555 — 12.562 à 12.581.

A Alençon, le 2 avril 1959.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
PAUL GAMARD.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS

52, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

Liste des obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au neuvième tirage du 26 mars 1959, remboursables à 10.000 F à partir du 1er mai 1959, et obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

74 à 76 (55) — 1.609 et 1.610 (54) — 10.110 (56) — 10.487 (56) — 10.897 à 10.978 (59) — 10.980 à 10.987 (59) — 10.993 à 11.169 (59) — 11.171 à 11.220 (59) — 11.222 à 11.301 (59) — 11.307 à 11.310 (59) — 11.312 à 11.377 (59) — 20.803 (57) — 20.813 (57) — 20.871 et 20.872 (57) — 20.883 et 20.884 (57) — 20.893 (57) — 20.896 à 20.898 (57) — 20.909 à 20.913 (57) — 20.955 et 20.956 (57) — 20.983 (57) — 20.985 à 20.987 (57) — 20.990 (57) — 21.034 et 21.035 (57) — 21.055 à 21.031 (58) — 21.072 à 21.085 (58) — 21.103 à 21.107 (58) — 21.129 à 21.137 (58) — 21.145 à 21.147 (58) — 21.156 et 21.157 (58) — 21.168 (58) — 21.179 à 21.182 (58) — 21.193 à 21.201 (58) — 21.204 à 21.211 (58) — 21.217 à 21.223 (58) — 21.227 à 21.230 (58) — 21.240 à 21.244 (58) — 21.255 à 21.258 (58) — 21.266 à 21.272 (58) — 21.396 à 21.398 (53) — 21.453 et 21.454 (58) — 21.461 à 21.465 (58) — 21.481 et 21.482 (58).

Le remboursement de ces obligations aura lieu au siège de la compagnie, 52, rue d'Anjou, à Paris, et à Lyon, chez MM. Saint-Olive et Cie, banquiers, 13, rue de la République.

Les Ateliers de Construction du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 424.812.500 F
SIÈGE SOCIAL : A BLANC-MISSERON, PAR CRESPIN (NORD)
R. C. : Valenciennes n° 629.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.250 obligations amorties au seizième tirage effectué le 18 mars 1959;
2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
6 à 10	1959
31 à 35	1959
89 et 90	1959
286 à 290	1958
336 à 340	1951
341 à 343	1958
351 à 360	1958
361	1959
364 et 365	1959
381 à 385	1959
486 à 490	1959
541 à 545	1958
546 à 550	1951
586 et 587	1957
598 et 599	1958
605	1956
606 à 610	1959
631	1958
651 à 655	1959
686	1958
721 à 725	1959
801 à 805	1959
836	1959
843 et 844	1959
911 et 912	1959
928 et 930	1959
911 et 912	1959
956 et 957	1959
959 et 960	1959
996 et 997	1959
1.091 à 1.095	1959
1.101 à 1.105	1959
1.106 à 1.110	1959
1.131 à 1.134	1958
1.141 à 1.145	1959
1.186 à 1.190	1959
1.202	1957
1.205	1957
1.206	1955
1.226	1954
1.243	1957
1.286 à 1.290	1959
1.336 à 1.340	1959
1.406 à 1.408	1957
1.433 à 1.435	1957
1.491 à 1.493	1959
1.495	1959
1.516 à 1.523	1959
1.527 et 1.528	1951
1.539 et 1.540	1958
1.599 et 1.600	1957
1.621	1957
1.629 et 1.630	1957
1.711 à 1.713	1959
1.746 à 1.750	1959
1.811 à 1.815	1958
1.831 à 1.835	1959
1.846 à 1.850	1958
1.851 à 1.855	1959
1.869 et 1.870	1959
1.876 à 1.880	1958
1930	1959
1.961 à 1.965	1959
2.035	1958
2.066	1959
2.069 à 2.075	1959
2.106	1945
2.146 à 2.150	1956
2.151 à 2.155	1959
2.170	1958
2.171 à 2.175	1957
2.269 et 2.270	1958
2.276 à 2.280	1959
2.285 à 2.290	1958
2.303 à 2.305	1959
2.451 à 2.455	1959

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
2.466	1958
2.504 et 2.505	1959
2.591 à 2.595	1959
2.626 à 2.630	1959
2.636 à 2.640	1959
2.666 à 2.670	1959
2.687 à 2.690	1959
2.771	1959
2.775	1959
2.776 à 2.781	1958
2.786	1955
2.916 et 2.917	1959
2.952 à 2.955	1959
2.966	1959
2.970	1959
2.985	1954
3.061 à 3.065	1959
3.079 et 3.080	1957
3.109 et 3.110	1959
3.111 et 3.112	1958
3.114 et 3.115	1958
3.141 à 3.149	1959
3.170	1958
3.211 à 3.215	1958
3.216 et 3.217	1959
3.253 à 3.255	1959
3.297 à 3.302	1957
3.305	1957
3.306 à 3.315	1959
3.370 à 3.375	1958
3.381 à 3.385	1959
3.411 à 3.415	1959
3.425	1958
3.426 à 3.430	1956
3.444 et 3.445	1955
3.471 et 3.472	1956
3.496 à 3.500	1959
3.521 à 3.525	1958
3.546 à 3.549	1959
3.651	1958
3.653	1958
3.655	1958
3.666	1959
3.809	1957
3.866 à 3.870	1959
3.894 et 3.895	1959
3.941 et 3.942	1958
3.944 et 3.945	1958
3.960	1959
3.970	1958
3.971 à 3.974	1957
3.986 à 3.989	1959
4.006 et 4.007	1959
4.031 à 4.035	1959
4.081 à 4.085	1958
4.091 à 4.095	1959
4.131 à 4.134	1958
4.166 à 4.170	1959
4.203 et 4.204	1958
4.216 à 4.220	1957
4.231 à 4.234	1958
4.241	1959
4.276 à 4.280	1957
4.286 à 4.290	1957
4.291 à 4.295	1959
4.301 à 4.310	1959
4.316 à 4.320	1958
4.331 à 4.335	1959
4.506 à 4.515	1959
4.544 et 4.545	1959
4.561	1957
4.603 à 4.610	1956
4.631	1958
4.676 à 4.679	1959
4.686 et 4.687	1959
4.756 et 4.757	1959

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
4.759 et 4.760	1959
4.779 et 4.780	1958
4.860	1957
4.861 et 4.862	1956
4.946 à 4.948	1959
4.980	1958
4.991 à 4.995	1959
5.016 à 5.018	1959
5.027	1955
5.082 et 5.083	1958
5.086 à 5.089	1958
5.125	1959
5.136 à 5.144	1959
5.156	1957
5.202	1958
5.205	1958
5.230	1959
5.246 à 5.250	1957
5.271 à 5.274	1957
5.287 à 5.290	1959
5.294	1957
5.325	1956
5.336	1959
5.381 à 5.384	1958
5.478 à 5.482	1959
5.490	1959
5.502 à 5.505	1959
5.522 à 5.525	1958
5.536 à 5.540	1959
5.586 à 5.590	1959
5.651 à 5.655	1959
5.657 à 5.659	1959
5.666 et 5.667	1958
5.677 et 5.678	1957
5.701	1959
5.703 à 5.705	1959
5.726 à 5.730	1959
5.776 et 5.777	1957
5.821 à 5.823	1959
5.880	1958
5.900	1958
6.016 à 6.020	1959
6.041 à 6.045	1959
6.053 à 6.055	1958
6.084	1959
6.111 et 6.112	1958
6.136 à 6.140	1959
6.153 à 6.155	1959
6.181	1959
6.230	1959
6.255	1958
6.289	1956
6.351 à 6.353	1959
6.357	1958
6.376	1958
6.401	1957
6.421 à 6.425	1957
6.441 à 6.445	1959
6.511 à 6.515	1958
6.530	1959
6.562 à 6.565	1959
6.571 à 6.575	1959
6.585	1957
6.601 et 6.605	1959
6.636 à 6.640	1959
6.732 à 6.740	1959
6.746	1959
6.786 à 6.790	1958
6.839 et 6.840	1959
6.846 et 6.847	1959
6.854 à 6.857	1958
6.864 et 6.865	1958
6.866	1959
6.906	1958
6.952 à 6.954	1958
6.958	1957
7.046 à 7.050	1959
7.078 à 7.080	1958
7.091 à 7.095	1959
7.171 à 7.174	1959
7.181 et 7.182	1958
7.185	1958
7.226	1951
7.241 à 7.245	1959
7.256 à 7.259	1958
7.282	1959
7.284 et 7.285	1959
7.291 à 7.295	1958
7.312 à 7.320	1959
7.326 à 7.330	1959
7.410	1959
7.416 à 7.418	1959
7.462	1958

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
7.511 à 7.515	1959
7.561 à 7.565	1959
7.591 et 7.592	1959
7.594 et 7.595	1959
7.616 à 7.618	1952
7.666 à 7.668	1959
7.755 à 7.759	1959
7.786 à 7.788	1959
7.795	1959
7.836 et 7.837	1957
7.881 à 7.888	1958
7.896 à 7.900	1959
7.902 et 7.903	1959
7.934	1957
8.001 à 8.004	1958
8.028 à 8.030	1959
8.037	1959
8.039 et 8.040	1959
8.066 et 8.067	1958
8.070	1958
8.136 à 8.140	1955
8.271 à 8.274	1959
8.285	1950
8.286	1946
8.291 à 8.295	1956
8.321 et 8.322	1959
8.324 et 8.325	1959
8.326 à 8.335	1958
8.356 à 8.360	1959
8.366 à 8.375	1959
8.436	1956
8.470	1959
8.476 à 8.480	1957
8.486 à 8.490	1959
8.501 à 8.505	1956
8.506 à 8.510	1958
8.511 à 8.515	1954
8.516 à 8.520	1958
8.532 et 8.533	1957
8.536	1959
8.561 et 8.562	1955
8.571 à 8.575	1959
8.586 à 8.588	1958
8.606	1959
8.640	1956
8.689 et 8.690	1959
8.710	1958
8.726 à 8.728	1958
8.736 à 8.740	1958
8.781 à 8.784	1959
8.839 et 8.840	1958
8.841	1957
8.861 à 8.864	1958
8.876 à 8.880	1958
8.926 à 8.930	1959
8.976 et 8.977	1959
8.979 et 8.980	1959
9.012	1958
9.028 à 9.030	1959
9.080	1959
9.151 à 9.155	1958
9.192 à 9.195	1958
9.211 à 9.215	1959
9.276 à 9.280	1959
9.329 et 9.330	1949
9.346 et 9.347	1959
9.349 et 9.350	1959
9.361 et 9.362	1958
9.396 à 9.400	1959
9.423 à 9.425	1959
9.440	1958
9.467 à 9.470	1959
9.547 et 9.548	1957
9.576 à 9.578	1958
9.580	1958
9.605	1953
9.606 à 9.610	1959
9.617 à 9.620	1958
9.631 et 9.632	1958
9.669 et 9.670	1952
9.676 à 9.680	1959
9.681	1953
9.742 et 9.743	1959
9.780	1958
9.824 et 9.825	1959
9.826 et 9.827	1957
9.829 et 9.830	1957
9.831 à 9.835	1959
9.869 à 9.872	1958
9.874	1958
9.918 et 9.919	1958
9.925	1958
9.991 et 9.992	1958
10.052 à 10.055	1959

NUMEROS	ANNEES de remboursement.
10.056 à 10.060	1956
10.071	1958
10.073 et 10.074	1958
10.106	1958
10.162	1955
10.233 à 10.235	1959
10.256 à 10.260	1957
10.276	1956
10.289 et 10.290	1957
10.297 et 10.298	1959
10.316 à 10.320	1957
10.328 à 10.330	1958
10.336 à 10.338	1959
10.354 et 10.355	1957
10.384	1959
10.402 à 10.405	1958
10.446 à 10.455	1959
10.488 et 10.489	1958
10.491 à 10.493	1959
10.526 à 10.528	1959
10.567 à 10.570	1959
10.571 à 10.575	1957
10.651	1956
10.746 à 10.749	1959
10.801 à 10.805	1958
10.816 à 10.823	1959
10.846 à 10.850	1958
10.861 à 10.865	1958
10.878 à 10.880	1956
10.891 et 10.892	1959
10.919 et 10.920	1958
10.996 à 10.999	1959
11.009 et 11.010	1959
11.012	1958
11.015	1958
11.061 à 11.063	1959
11.072	1959
11.074 et 11.075	1959
11.098 à 11.100	1958
11.116 et 11.117	1959
11.141 à 11.144	1957
11.149	1951
11.151 et 11.152	1947
11.216 à 11.220	1959
11.236 à 11.240	1959
11.257	1958
11.301 à 11.303	1958
11.307 et 11.308	1958
11.326 à 11.330	1954
11.331 à 11.335	1956
11.336 à 11.340	1959
11.346	1957
11.407	1956
11.428 à 11.430	1958
11.445 et 11.446	1959
11.448 à 11.450	1959
11.466	1959
11.469 et 11.470	1959
11.473 à 11.475	1958
11.486 à 11.490	1958
11.551 à 11.555	1957
11.561 et 11.562	1959
11.636 et 11.637	1959
11.657 à 11.660	1958
11.661 à 11.664	1959
11.666	1959
11.691 à 11.695	1959
11.701	1958
11.736 à 11.745	1959
11.771 à 11.777	1959
11.785	1958
11.796	1958
11.831	1959
11.833 à 11.835	1959
11.836	1954
11.841 à 11.843	1958
11.919 et 11.920	1959
11.936	1959
11.940	1959
11.946 et 11.947	1958
11.951	1957
11.953 et 11.954	1957
11.991 et 11.992	1959
11.995	1959
12.011 à 12.013	1958
12.015	1958
12.016	1959
12.090	1957
12.092 à 12.095	1956
12.096 à 12.100	1959
12.114	1958
12.136 à 12.140	1959
12.186 et 12.187	1958
12.194	1950

NUMEROS	ANNEES de remboursement.
12.203 et 12.204	1958
12.231 et 12.232	1958
12.237 à 12.240	1958
12.266 à 12.269	1958
12.362 à 12.365	1959
12.372 à 12.375	1959
12.381 à 12.383	1959
12.416	1959
12.429 et 12.430	1959
12.471 à 12.474	1959
12.502 à 12.505	1959
12.521 à 12.523	1959
12.538 à 12.540	1958
12.569 et 12.570	1959
12.716 à 12.720	1959
12.751 à 12.755	1959
12.785	1959
12.792	1959
12.808 à 12.810	1958
12.831 à 12.835	1959
12.884 et 12.885	1959
12.976 et 12.977	1959
12.991	1958
12.997	1958
12.999 et 13.000	1958
13.001	1957
13.051 à 13.055	1959
13.071	1959
13.141 à 13.145	1959
13.161	1959
13.219 et 13.220	1959
13.281	1959
13.283 à 13.290	1959
13.367 à 13.370	1958
13.383	1958
13.396	1958
13.431 à 13.435	1958
13.533	1957
13.539	1949
13.551 et 13.552	1958
13.581 à 13.585	1958
13.620	1959
13.672 à 13.675	1957
13.697 à 13.700	1959
13.707 à 13.710	1956
13.716	1958
13.761 à 13.763	1958
13.828	1953
13.831 et 13.832	1956
13.835	1956
13.838 à 13.840	1958
13.862	1959
13.864 et 13.865	1959
13.871 à 13.875	1959
13.906 à 13.908	1959
13.965	1951
13.966 à 13.968	1957
13.984	1958
14.010	1958
14.011 et 14.012	1959
14.014 et 14.015	1959
14.026	1956
14.031 à 14.035	1959
14.046 à 14.048	1958
14.086 à 14.088	1957
14.105	1958
14.121 à 14.123	1958
14.146 et 14.147	1959
14.196 à 14.200	1959
14.235	1957
14.236 et 14.237	1959
14.261 à 14.263	1959
14.399	1952
14.448 à 14.450	1955
14.458 à 14.462	1956
14.471 à 14.473	1959
14.511	1958
14.531 à 14.533	1957
14.593 et 14.594	1959
14.624 et 14.625	1953
14.646	1957
14.661 et 14.662	1959
14.676 à 14.678	1956
14.696 et 14.697	1957
14.748	1955
14.752 à 14.755	1959
14.756 à 14.759	1958
14.825	1959
14.837	1958
14.848 à 14.850	1958
14.856 à 14.860	1957
14.888 à 14.890	1958
14.896 à 14.900	1959
14.956 et 14.957	1959
14.961 à 14.965	1958

NUMEROS	ANNEES de remboursement.
14.976 à 14.980	1959
15.011 à 15.015	1959
15.037 et 15.038	1958
15.040	1958
15.047	1956
15.052 à 15.055	1958
15.056	1952
15.116 à 15.120	1959
15.231 à 15.235	1959
15.251	1958
15.262 à 15.264	1958
15.287 à 15.295	1958
15.326 à 15.330	1959
15.346	1959
15.364 et 15.365	1957
15.386 à 15.390	1959
15.487	1958
15.490	1958
15.502 à 15.505	1959
15.565	1954
15.593 à 15.595	1958
15.656 et 15.657	1958
15.671 et 15.672	1959
15.683 à 15.695	1959
15.696 et 15.697	1958
15.708 à 15.712	1958
15.716 et 15.717	1959
15.766 à 15.768	1958
15.782 à 15.784	1958
15.791 à 15.795	1959
15.799 et 15.800	1957
15.806 à 15.809	1958
15.812 et 15.813	1958
15.841	1959
15.843 à 15.845	1959
15.871 à 15.874	1958
15.875	1959
15.891 à 15.894	1959
15.921 à 15.925	1958
15.946 à 15.948	1959
15.984 à 15.986	1959
15.989	1959
16.034 et 16.035	1959
16.061	1959
16.118 et 16.119	1956
16.136	1959
16.218 et 16.219	1959
16.241 à 16.245	1957
16.263	1956
16.291	1958
16.295	1958
16.299 et 16.300	1957
16.314 et 16.315	1959
16.421 à 16.425	1958
16.431 à 16.435	1959
16.451 à 16.455	1959
16.487	1959
16.545	1959
16.561	1957
16.622 à 16.625	1958
16.664	1951
16.717	1958
16.720	1958
16.747 et 16.748	1956
16.751 à 16.755	1959
16.756 à 16.760	1958
16.761 à 16.765	1957
16.766	1957
16.816 à 16.820	1959
16.849	1959
16.851 à 16.853	1958
16.877 à 16.879	1956
16.881 à 16.885	1958
16.886 à 16.889	1956
16.901 à 16.905	1958
16.935	1955
16.936 à 16.939	1957
16.946 à 16.950	1959
16.981 à 16.985	1959
16.996	1958
16.998 et 16.999	1958
17.012 et 17.013	1955
17.036 à 17.040	1959
17.042	1958
17.058 à 17.060	1958
17.061 à 17.069	1959
17.106 à 17.110	1959
17.141 à 17.145	1958
17.146 à 17.152	1959
17.154 et 17.155	1959
17.167 à 17.169	1958
17.255	1959
17.295	1958
17.321	1958
17.373 à 17.375	1957

NUMEROS	ANNEES de remboursement.
17.386	1956
17.391 à 17.393	1958
17.398 et 17.399	1950
17.416 à 17.420	1959
17.445	1958
17.529 et 17.530	1959
17.571 à 17.575	1959
17.647 à 17.649	1959
17.729 et 17.730	1945
17.746	1958
17.781 à 17.785	1959
17.835	1956
17.873 à 17.875	1958
17.884 et 17.885	1959
17.891 à 17.895	1959
17.901	1958
17.905	1958
17.983	1958
17.985	1958
17.986 à 17.990	1958
17.991 à 17.993	1959
17.999	1959
18.003 à 18.010	1959
18.017 à 18.025	1958
18.026 à 18.030	1956
18.031 à 18.035	1959
18.036 à 18.040	1958
18.046 à 18.050	1959
18.056 à 18.059	1958
18.068 à 18.070	1958
18.076	1958
18.086 à 18.088	1958
18.116 à 18.120	1959
18.154 et 18.155	1958
18.176	1956
18.192	1958
18.202 à 18.205	1959
18.236 à 18.240	1958
18.261 à 18.265	1959
18.319	1953
18.341	1958
18.381 à 18.385	1958
18.426 à 18.430	1959
18.436 à 18.440	1958
18.441 à 18.445	1956
18.446 à 18.448	1953
18.461 à 18.465	1959
18.476	1956
18.488	1958
18.527 à 18.529	1957
18.570	1956
18.594 et 18.595	1958
18.616 à 18.620	1959
18.654 et 18.655	1952
18.693 et 18.694	1958
18.736	1958
18.746 à 18.748	1959
18.750	1959
18.776 à 18.780	1959
18.791 à 18.795	1959
18.819 à 18.820	1959
18.828	1959
18.832 et 18.833	1957
18.881 à 18.885	1959
18.888 et 18.889	1957
18.893 à 18.895	1958
18.903 à 18.905	1958
19.037 à 19.040	1959
19.051 à 19.055	1959
19.056 à 19.060	1956
19.202 à 19.204	1954
19.208 à 19.210	1957
19.261 à 19.265	1958
19.281 à 19.285	1959
19.286	1958
19.321	1958
19.411	1958
19.456 et 19.457	1959
19.561 à 19.565	1959
19.569 et 19.570	1953
19.576	1956
19.596	1958
19.619 et 19.620	1959
19.674	1956
19.725	1959
19.741 à 19.745	1959
19.748 et 19.749	1957
19.769 et 19.770	1958
19.786 à 19.790	1959
19.834 et 19.835	1957
19.871 à 19.875	1959
19.881 à 19.885	1959
19.923 à 19.925	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.936 à 19.940	1958
19.948	1945
19.951 à 19.955	1959
19.976 à 19.980	1959
19.990	1959
19.992	1957
20.005	1956
20.011 et 20.012	1953
20.019 et 20.020	1956
20.021 à 20.024	1953
20.036 à 20.040	1959
20.101 à 20.105	1959
20.111 à 20.113	1959
20.146 et 20.147	1958
20.166 à 20.170	1959
20.206 et 20.207	1958
20.209 et 20.210	1958
20.221 à 20.224	1959
20.256 à 20.260	1959
20.278 et 20.279	1958
20.306 et 20.307	1957
20.313 et 20.314	1955
20.346	1957
20.454	1958
20.482 à 20.485	1959
20.486 à 20.489	1958
20.526	1954
20.553	1953
20.611 à 20.615	1959
20.635	1955
20.642 à 20.645	1959
20.706	1958
20.726 à 20.730	1959
20.756 à 20.760	1958
20.774	1957
20.844 et 20.845	1958
20.846	1956
20.856	1959
20.859	1959
20.928	1958
20.942 et 20.943	1958
20.945	1958
20.978 à 20.980	1959
20.991 à 20.995	1959
21.006 à 21.010	1959
21.036	1959
21.062 et 21.063	1958
21.212 à 21.215	1959
21.245	1957
21.297 à 21.299	1957
21.301 à 21.305	1959
21.321 à 21.325	1959
21.384	1958
21.391 à 21.393	1956
21.411	1954
21.436 à 21.440	1959
21.456 à 21.460	1959
21.481 à 21.483	1957
21.485	1957
21.593	1959
21.616 et 21.617	1959
21.661 à 21.665	1959
21.694	1957
21.709	1959
21.716	1956
21.776	1958
21.816 à 21.819	1959
21.822	1955
21.910 et 21.911	1958
21.921	1959
21.944 et 21.945	1959
21.961	1959
21.991 à 21.995	1959
22.033 à 22.035	1957
22.036 à 22.040	1959
22.071 à 22.075	1959
22.148 à 22.150	1958
22.157 à 22.160	1959
22.161 à 22.165	1957
22.186 à 22.195	1959
22.201 à 22.206	1959
22.221 à 22.226	1958
22.229	1958
22.236 à 22.240	1957
22.261 à 22.263	1958
22.270	1959
22.271 à 22.275	1958
22.315	1959
22.321 à 22.325	1959
22.461 et 22.462	1959
22.582 à 22.585	1958
22.587	1949
22.616 et 22.617	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.623 à 22.625	1959
22.631	1958
22.681 à 22.685	1959
22.696 à 22.700	1959
22.783 et 22.784	1958
22.845	1958
22.849	1957
22.860	1958
22.866 à 22.869	1958
22.901	1959
22.903	1959
22.908	1957
22.916	1959
22.937 et 22.938	1959
22.940	1959
22.972	1956
22.986 à 22.990	1958
23.040	1958
23.081 à 23.084	1959
23.099 et 23.100	1959
23.126 et 23.127	1958
23.129 et 23.130	1958
23.131 et 23.132	1951
23.136 à 23.140	1959
23.147 à 23.150	1959
23.161 à 23.165	1959
23.192 et 23.193	1956
23.206	1958
23.231	1958
23.301 à 23.305	1959
23.366 à 23.369	1958
23.379	1958
23.386	1959
23.450	1957
23.453 à 23.455	1958
23.458	1959
23.469	1950
23.476 à 23.479	1959
23.503 à 23.505	1957
23.536 à 23.545	1959
23.555 à 23.560	1958
23.576 et 23.577	1958
23.598 à 23.602	1958
23.638	1953
23.651 et 23.652	1959
23.673 et 23.674	1958
23.711 à 23.715	1959
23.720	1956
23.726 et 23.727	1958
23.777 à 23.779	1959
23.811 à 23.815	1958
23.840 à 23.845	1957
23.851 à 23.853	1958
23.946 à 23.950	1959
23.971	1955
23.981 et 23.982	1959
23.985	1959
23.998 à 24.000	1958
24.041 à 24.045	1959
24.046 à 24.050	1958
24.051 à 24.053	1955
24.099	1957
24.102 à 24.104	1957
24.111 à 24.115	1945
24.116	1951
24.161 à 24.165	1959
24.186	1958
24.189	1958
24.190	1958
24.226 à 24.230	1958
24.276	1956
24.281 à 24.285	1959
24.321	1955
24.331	1959
24.334 et 24.335	1959
24.411	1958
24.476 et 24.477	1959
24.530	1958
24.551 à 24.560	1959
24.561 à 24.564	1957
24.569	1959
24.584 et 24.585	1959
24.603 et 24.604	1959
24.626 à 24.630	1959
24.654 et 24.655	1959
24.671 à 24.675	1959
24.698	1958
24.729 et 24.730	1959
24.781 à 24.785	1958
24.836 à 24.840	1959
24.906 à 24.910	1959
24.921 à 24.925	1959
24.942	1958
24.952	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.954 et 24.955	1959
24.991	1959
25.021 à 25.025	1959
25.093 et 25.094	1956
25.096	1958
25.100	1958
25.101	1957
25.105	1957
25.126 à 25.130	1959
25.131 à 25.135	1958
25.151	1958
25.233 à 25.235	1958
25.242	1957
25.244 et 25.245	1957
25.256 à 25.258	1959
25.265	1956
25.330	1957
25.500	1959
25.513 à 25.515	1957
25.692 à 25.695	1958
25.861 à 25.865	1958
25.882 à 25.884	1958
25.901 à 25.905	1959
26.021 à 26.025	1959
26.063	1958
26.068 à 26.070	1959
26.096 à 26.100	1958
26.111 à 26.115	1959
26.177	1958
26.194 et 26.195	1957
26.201 à 26.205	1959
26.206	1957
26.224	1957
26.227	1958
26.276 à 26.280	1959
26.286 à 26.289	1957
26.346 à 26.350	1959
26.358	1957
26.406	1959
26.409 et 26.410	1959
26.439 et 26.440	1958
26.506 et 26.507	1958
26.541 à 26.545	1958
26.608 à 26.610	1959
26.728 à 26.730	1959
26.736 à 26.740	1959
26.749 à 26.754	1958
26.824	1958
26.871 à 26.875	1959
26.926 à 26.930	1959
27.006 à 27.010	1959
27.016 à 27.018	1959
27.031 à 27.035	1959
27.052 à 27.055	1959
27.116 à 27.120	1959
27.158 à 27.160	1957
27.226 à 27.230	1959
27.240	1956
27.255 à 27.258	1959
27.295	1959
27.335	1959
27.336	1956
27.359 et 27.360	1959
27.416 à 27.418	1957
27.439 et 27.440	1958
27.446 à 27.450	1959
27.501 à 27.503	1957
27.566 à 27.568	1958
27.594 et 27.595	1959
27.610	1958
27.611 à 27.615	1959
27.646 à 27.650	1959
27.656 à 27.660	1959
27.706 à 27.710	1957
27.786 à 27.790	1958
27.856 à 27.860	1959
27.866 à 27.870	1959
27.881	1958
27.883 et 27.884	1958
27.899 et 27.900	1959
27.901 à 27.905	1958
28.001	1957
28.121 à 28.125	1959
28.147	1958
28.190	1957
28.256 à 28.261	1959
28.264	1959
28.291	1959
28.321 à 28.324	1959
28.331 et 28.332	1958
28.335	1958
28.338	1958
28.409	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.420	1958
28.426 à 28.428	1959
28.430 à 28.433	1959
28.442	1958
28.451 à 28.455	1959
28.471 et 28.472	1959
28.475	1959
28.506 à 28.510	1958
28.527 à 28.529	1959
28.606 à 28.610	1959
28.676	1959
28.679 et 28.680	1959
28.719	1959
28.746	1959
28.749 et 28.750	1959
28.851 et 28.852	1957
28.927	1959
28.929 et 28.930	1959
28.933 à 28.935	1954
28.941	1959
28.981 à 28.985	1959
29.016 et 29.017	1959
29.028 à 29.030	1959
29.046	1956
29.106 à 29.110	1959
29.123 et 29.124	1959
29.186 à 29.190	1959
29.211 à 29.215	1959
29.243 à 29.245	1959
29.276 à 29.280	1958
29.309	1958
29.511	1958
29.526 à 29.530	1959
29.531 à 29.535	1957
29.536 à 29.540	1957
29.541	1956
29.621 à 29.623	1954
29.627	1958
29.629	1958
29.656	1954
29.666	1959
29.669	1959
29.761 à 29.765	1958
29.810	1959
29.811 à 29.813	1958
29.827 à 29.830	1959
29.832 à 29.835	1957
29.867 à 29.870	1958
29.901 et 29.902	1959
29.904 et 29.905	1959
29.946	1959
29.953 et 29.954	1959
29.962	1959
30.008	1959
30.010	1959
30.018	1959
30.028 à 30.030	1957
30.092 à 30.095	1957
30.116	1953
30.121 et 30.122	1959
30.146	1958
30.221 à 30.225	1959
30.236	1958
30.239	1958
30.256 à 30.259	1959
30.268	1957
30.270	1957
30.271 et 30.272	1959
30.275	1959
30.278 à 30.280	1958
30.281 et 30.282	1956
30.306	1957
30.330	1958
30.356 à 30.360	1958
30.371 à 30.375	1958
30.422 et 30.423	1958
30.436	1957
30.451 et 30.452	1957
30.491 à 30.495	1959
30.521 à 30.525	1959
30.536 à 30.538	1955
30.541 à 30.545	1959
30.571 à 30.575	1959
30.591 à 30.599	1959
30.731 à 30.735	1959
30.833 et 30.834	1954
30.916 à 30.920	1959
30.922 à 30.925	1959
30.951	1958
30.955	1958
31.006 à 31.010	1959
31.030	1957
31.066	1959
31.070	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.110	1955
31.136 à 31.140	1959
31.141 à 31.145	1958
31.159 et 31.160	1959
31.221	1958
31.236 et 31.237	1958
31.276 à 31.280	1956
31.283 à 31.285	1956
31.302 à 31.305	1958
31.306 et 31.307	1955
31.311 à 31.313	1958
31.316	1958
31.350	1957
31.352	1959
31.362	1957
31.371 à 31.380	1959
31.396 à 31.398	1959
31.400	1959
31.403 à 31.410	1959
31.415	1958
31.446	1959
31.560	1958
31.566	1956
31.581 et 31.582	1959
31.596 à 31.599	1958
31.624 et 31.625	1959
31.649 et 31.650	1958
31.670	1955
31.746	1959
31.749 et 31.750	1959
31.769 à 31.771	1950
31.819	1955
31.826 et 31.827	1959
31.829 et 31.830	1959
31.856 à 31.859	1959
31.863 à 31.865	1959
31.976 à 31.980	1959
31.996 à 32.000	1959
32.006 à 32.010	1958
32.011 à 32.020	1959
32.073 à 32.075	1959
32.138	1959
32.146 et 32.147	1959
32.199 et 32.200	1959
32.211 à 32.215	1958
32.242 et 32.243	1956
32.256 à 32.260	1959
32.301	1954
32.346	1958
32.361 à 32.365	1957
32.386 et 32.387	1959
32.523	1959
32.613 à 32.615	1959
32.624	1958
32.636	1959
32.744	1957
32.803 et 32.804	1958
32.838 à 32.840	1958
32.841 et 32.842	1954
32.871 à 32.875	1958
32.883 à 32.885	1958
32.886 et 32.887	1959
32.891 à 32.895	1956
32.966 à 32.968	1959
32.976 à 32.980	1959
33.027 à 33.030	1959
33.066 et 33.067	1958
33.074 et 33.075	1958
33.128	1958
33.167	1958
33.170	1958
33.179 à 33.181	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33.256 et 33.257	1958
33.259 et 33.260	1958
33.281 à 33.285	1959
33.291 à 33.293	1959
33.295	1959
33.333	1957
33.351 à 33.355	1958
33.390	1959
33.446	1958
33.454 et 33.455	19.8
33.553	1958
33.566 à 33.569	1959
33.584	1956
33.606 à 33.610	1958
33.643 à 33.645	1959
33.661 à 33.665	1959
33.754	1957
33.756 à 33.760	1959
33.781 à 33.790	1959
33.822 à 33.825	1956
33.826	1957
33.834	1956
33.901 à 33.904	1958
33.907 à 33.910	1957
33.931 à 33.935	1959
33.961	1955
33.998 à 34.000	1958
34.002	1958
34.036 à 34.039	1959
34.056 à 34.060	1959
34.084 à 34.085	1958
34.093 et 34.094	1957
34.096 et 34.097	1958
34.106 à 34.110	1959
34.116 à 34.120	1959
34.196 et 34.197	1958
34.206 à 34.208	1959
34.240	1958
34.246	1947
34.256 à 34.260	1959
34.306	1959
34.309 et 34.310	1959
34.371 à 34.373	1959
34.377 à 34.380	1957
34.395	1958
34.404 et 34.405	1959
34.406 et 34.407	1956
34.428 à 34.430	1957
34.491 à 34.494	1959
34.665	1959
34.670	1959
34.701 à 34.703	1959
34.733 à 34.735	1957
34.736 à 34.739	1958
34.771 à 34.775	1959
34.810	1956
34.845	1959
34.876 à 34.879	1958
34.882 à 34.885	1957
34.886	1959
34.890	1959
34.896	1958
34.906	1957
34.941 à 34.944	1958
34.951 à 34.955	1957
34.956	1959
35.025	1950
35.026	1947
35.046 à 35.050	1959
35.068 et 35.069	1954
35.096 à 35.100	1959
35.112 à 35.115	1958

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35.151 à 35.154	1958
35.161 et 35.165	1959
35.185	1958
35.196 et 35.197	1958
35.251 et 35.252	1959
35.254 et 35.255	1959
35.271 et 35.272	1957
35.276	1959
35.281	1959
35.317	1958
35.417 à 35.420	1959
35.463	1956
35.500	1957
35.502 à 35.505	1959
35.581 et 35.582	1958
35.591 et 35.592	1958
35.595	1958
35.646 à 35.649	1958
35.687 à 35.690	1959
35.735	1957
35.744 et 35.745	1959
35.746	1958
35.750	1958
35.765	1954
35.866 à 35.870	1949
35.910	1959
35.955	1946
35.961 à 35.965	1947
35.966	1956
36.081 à 36.083	1959
36.085	1959
36.113 et 36.114	1959
36.118 et 36.119	1958
36.188 à 36.190	1959
36.205	1957
36.235	1956
36.299	1954
36.325	1957
36.352 à 36.355	1958
36.372 à 36.375	1959
36.391 à 36.393	1959
36.416 et 36.417	1958
36.420	1958
36.433 et 36.434	1959
36.487 à 36.490	1958
36.506 à 36.510	1959
36.536	1959
36.595	1959
36.641 à 36.645	1959
36.651 à 36.655	1959
36.663 à 36.665	1953
36.681 à 36.685	1959
36.704 et 36.705	1959
36.736 et 36.737	1958
36.756 à 36.758	1958
36.822 à 36.825	1958
36.844 et 36.845	1959
36.866 à 36.870	1959
36.876 à 36.880	1959
36.890	1958
37.001 et 37.002	1959
37.016 à 37.020	1959
37.041 à 37.045	1959
37.056 à 37.060	1959
37.074 et 37.075	1958
37.126 à 37.130	1959
37.193	1958
37.221	1957
37.224 et 37.225	1957
37.226	1956
37.241 à 37.245	1958

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
37.246 à 37.250	1959
37.281 à 37.285	19.9
37.402	1958
37.404	1958
37.411 à 37.415	1959
37.420	1955
37.421	1956
37.423	1956
37.452	1958
37.478 à 37.480	1959
37.484	1947
37.543 à 37.545	1958
37.567 à 37.569	1958
37.704 et 37.705	1959
37.786 à 37.790	1959
37.836	1958
37.861 à 37.865	1958
38.001 à 38.005	1959
38.056 à 38.060	1959
38.066 à 38.070	1957
38.078 et 38.079	1957
38.176 à 38.180	1959
38.196 à 38.200	1959
38.216 à 38.222	1958
38.257	1952
38.276	1958
38.301 à 38.305	1959
38.306	1958
38.392 à 38.395	1959
38.436 à 38.440	1959
38.521 à 38.523	1959
38.571 à 38.573	1959
38.651 à 38.653	1959
38.660	1959
38.694 à 38.698	1959
38.700 à 38.705	1959
38.716 à 38.720	1959
38.766	1959
38.820	1959
38.856 à 38.860	1959
38.976 à 38.980	1959
38.926	1959
39.079 à 39.080	1958
39.096 à 39.100	1958
39.131	1959
39.134	1959
39.221 et 39.222	1959
39.225	1959
39.306 à 39.310	1959
39.347	1959
39.392	1958
39.406 à 39.410	1959
39.506 et 39.507	1958
39.531	1959
39.556 à 39.558	1959
39.669	1959
39.691 à 39.695	1959
39.811 à 39.815	1957
39.816 à 39.820	1959
39.826 à 39.827	1957
39.836 à 39.839	1959
39.843 à 39.845	1959
39.846 à 39.850	1958
39.856 à 39.860	1959
39.866 à 39.868	1959
39.874 et 39.875	1958
39.911 à 39.915	1959
39.946	1958
39.951 à 39.953	1959
39.959 et 39.960	1959
39.997	1958

Les obligations amorties au tirage du 18 mars 1959 seront remboursables à partir du 23 avril 1959.

L'Immobilière Parisienne et Départementale

Société anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège social : 10, place Edouard-VII, a PARIS

R. C. : Seine n° 72544.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 240 obligations 3 3/4 0/0 1945 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 15 mai 1959.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en avril 1959.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

Société anonyme au capital de 675.000.000 de francs

Siège social : 5, boulevard Saint-Jean, BEAUVAIS (Oise)

R. C. : Beauvais n° 54-B 20.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 118 obligations 5 1/2 0/0 1948 dont le onzième amortissement est prévu pour le 15 mai 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1959.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Dahan (Roger-Abraham), né à Saint-Arnaud (Constantine) le 3 septembre 1934, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 153, rue du Férétra, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Henri, né le 2 septembre 1958 à Toulouse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à celui de son enfant celui de Déan.

M. Benezra (Bernard-Benjamin), né le 19 novembre 1917 à Istanbul (Turquie), époux de Ferrier (Louise-Constance), née le 12 décembre 1919 à Romans (Drôme), domiciliée et demeurant à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 12, cours Victor-Hugo, agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur légal de ses enfants mineurs : Claude-Charles-Henri, né à Marseille le 23 janvier 1943, et Danielle-Lucie-Berthe, née à Marseille le 17 février 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Benezra celui de Bermond.

M. Larbi (Marcel), né à Royan (Charente-Maritime) le 3 août 1929, demeurant à Casablanca, 4, rue Pillot, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son enfant mineure Celia, née à Casablanca le 25 juin 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Paret.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1959, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
2° Questions diverses.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 4 0/0 1930 (9e et 10e série) de 1.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le lundi 4 mai 1959, à neuf heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 6.140 obligations 4 0/0 1930 (9e et 10e série) de 1.000 F, qui doivent être amorties le 1er juillet 1959.

Le conseil d'administration.

Payement du dividende sur les actions

DE LA

BANQUE DE LA GUYANE

L'agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du mardi 21 avril 1959, le dividende au 31 décembre 1958 sur les actions de la Banque de la Guyane, à raison de 450 F net par action.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris, 2e chambre, en date du 20 février 1959, le nommé Venier (André-Roland), fils de Emile et de Louis (Eugénie), né le 3 février 1910 à Houlme (Seine-Maritime), domicilié à Sarcelles (Seine-et-Oise), 90, avenue de la Division-Leclerc, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Le commissaire du Gouvernement.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Pasteur-Sports.** But : pouvoir disputer, dans un bon esprit de camaraderie, les matchs « corporatifs » du samedi après-midi ; inculquer à ses adhérents des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur. Siège social : 25, rue du Docteur-Roux, Paris.

12 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Union des jeunes filles de France, cercle de Bordeaux-Saint-Clair,** dit **Les Hirondelles du printemps.** But : rassembler en son sein toutes les jeunes filles désirant participer à la défense des droits des jeunes et à l'organisation de loisirs. Siège social : Bordeaux-Saint-Clair, commune de Château-sur-Epte (Eure).

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupement France-Afrique du Nord pour l'amélioration et le développement du trafic primeuriste.** But : amélioration et développement du trafic primeuriste. Siège social : 3, quai de la Joliette, Marseille.

14 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Image, société d'études et de recherches théâtrales.** But : organisation d'un groupe chargé de promouvoir une forme de théâtre actuelle. Siège social : théâtre Marigny, carré Marigny, Paris.

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association d'éducation populaire et de culture sociale, La Familiale Saint-Blaise.** But : recherche dans le cadre social de l'amélioration des conditions de la vie actuelle et du bien-être populaire, par l'organisation de loisirs de tous genres, pour les diverses catégories de la population rurale et ouvrière. Siège social : salle Saint-Blaise, Bellefontaine.

17 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des gérants des docks lyonnais.** But : développer les relations amicales entre ses membres et rechercher toutes les mesures propres à l'amélioration morale et matérielle des adhérents et de leurs familles. Siège social : 73, boulevard des Etats-Unis, salle Biolley, Lyon.

MODIFICATIONS

11 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'association **Les anciens combattants et mobilisés d'Eaubonne** transfère son siège social du 37, rue des Robinettes, au 20, avenue Jeanne-d'Arc, Eaubonne (Seine-et-Oise).

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'**Association des propriétaires du Monotype Catamaran Shearwater** transfère son siège social du 14, rue de la Paix, Paris, au chaland de Marine Service, face 16, quai Carnot, à Saint-Cloud.

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Institution technique de prévoyance sociale interemployeurs change son titre, qui devient : **Centre interprofessionnel et interentreprises de prévoyance sociale,** et transfère son siège social du 6, rue Mesnil, Paris, au 30, boulevard Malesherbes, Paris.

23 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. L'Association amicale des anciens élèves du cours complémentaire de Baccarat change son titre, qui devient : **Association amicale des anciens élèves du cours complémentaire et des amis de l'école de Baccarat.** Siège social : groupe scolaire de Baccarat (Meurthe-et-Moselle).

28 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Laval. Le Groupe des caisses rurales et ouvrières de la Mayenne change son titre, qui devient : **Fédération régionale des caisses de crédit mutuel du Maine et de l'Anjou,** modifie ses statuts et la composition de son conseil d'administration. Siège social : 3, place Saint-Tugal, Laval.

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'**Amicale nationale des contrôleurs concours des P. T. T.** transfère son siège social du 23 A, boulevard Raymond-Teissère, Marseille, au 4, rue Saint-Bruno, Marseille.

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des amicales « Combat »** transfère son siège social du 109, boulevard Haussmann, Paris, au 34, boulevard de l'Yser, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.